Modification des statuts IDEA

Modif.	Ancienne version		Nouvelle version	
Chapitre I. DENOMINATION - FORME JURIDIQUE - OBJET			**Chapitre I. DENOMINATION - FORME JURIDIQUE - OBJET**	
Non modifié	Article 1		Article 1	
Non modifié	Article 2		Article 2	
Modifié	Article 3	L'intercommunale est régie par le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que par toutes autres dispositions légales ou décrétales ayant pour objet les intercommunales. Elle prend la forme d'une société coopérative et est soumise aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations, en particulier le livre 6, sauf dérogations prévues par la loi ou par les présents statuts.	Article 3	L'intercommunale est régie par le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que par toutes autres dispositions légales ou décrétales ayant pour objet les intercommunales. En cas de contradiction entre les dispositions du présent statut et les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les dispositions de ce dernier priment. ~~Elle~~ L'intercommunale prend la forme d'une société coopérative et est soumise aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations, en particulier le livre 6, sauf dérogations prévues par la loi ou par les présents statuts.
Modifié	Article 4	En application de la faculté reconnue aux intercommunales de déroger au Code des Sociétés et des Associations soit par disposition générale du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit par disposition particulière des présents statuts, en vertu de l'article L1523-1 du même code, et en raison de la nature spéciale de la forme de l'intercommunale, il est dérogé, entre autres, aux articles suivants du Codes des Sociétés et des Associations : - Article 6 :6 : Les actions représentatives des apports doivent être libérées à concurrence d'un minimum de vingt-cinq (25) pour cent excepté les actions « C » et « D » dont la libération n'est sujette à aucun minima ; - Article 6.19 et 6 :40 : les actions C et D ne donnent droit à aucun bénéfice ni à aucun droit de vote à l'Assemblée générale ; - Article 6 :21 : Chaque actionnaire désigne 5 délégués à l'Assemblée générale, lesquels disposent d'un droit de vote qui varie selon qu'une délibération a été prise ou non par le conseil communal, provincial ou de CPAS ; - Article 6 :61 , §2 : Dans les actions judiciaires et administratives, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel, l'Intercommunale est valablement représentée, en Belgique ou à l'étranger par le délégué à la gestion journalière. - Article 6 :63 : Les délibérations du Conseil d'Administration font l'objet d'un procès-verbal, signé par le Directeur Général qui est mis à la disposition du conseil en même temps que l'ordre du jour et conservé au secrétariat du Conseil d'Administration. - Articles 6 :64 et 6 :65 : Les administrateurs respectent les prescrits légaux relatifs à la bonne gouvernance, l'éthique et la déontologie, particulièrement ceux du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les dispositions relatives aux conflits d'intérêts et incompatibilités ; - Article 6 :67 : La délibération relative à la délégation de la gestion journalière précise les actes de gestion journalière qui sont délégués ; - Article 6 :70 : Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer l'Assemblée générale à la demande d'~~actionaires~~ actionnaires représentant au moins un cinquième des actions en circulation ; - Article 6 :79 : Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux qui sont signés par le Directeur Général et conservé au secrétariat du Conseil d'Administration. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par le Directeur Général ou son remplaçant. - Article 6 :82 : la mise à disposition des pièces doit se faire trente jours à l'avance ;	Article 4	En application de la faculté reconnue aux intercommunales de déroger au Code des Sociétés et des Associations soit par disposition générale du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit par disposition particulière des présents statuts, en vertu de l'article L1523-1 du même code, et en raison de la nature spéciale de la forme de l'intercommunale, il est dérogé, entre autres, aux articles suivants du Codes des Sociétés et des Associations : - **Article 6:6** : Les actions représentatives des apports doivent être libérées à concurrence d'un minimum de vingt-cinq (25) pour cent excepté les actions « C » et « D » dont la libération n'est sujette à aucun minima ; - **Article 6:19 et 6:40** : les actions C et D ne donnent droit à aucun bénéfice ni à aucun droit de vote à l'Assemblée générale ; - **Article 6:21** : Chaque actionnaire désigne 5 délégués à l'Assemblée générale, lesquels disposent d'un droit de vote qui varie selon qu'une délibération a été prise ou non par le conseil communal, provincial ou de CPAS ; - **Article 6:61,§2** : Dans les actions judiciaires et administratives, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel, l'Intercommunale est valablement représentée, en Belgique ou à l'étranger par le délégué à la gestion journalière. - **Article 6 :63** : Les délibérations du Conseil d'Administration font l'objet d'un procès-verbal, signé par le Directeur Général qui est mis à la disposition du conseil en même temps que l'ordre du jour et conservé au secrétariat du Conseil d'Administration. - **Articles 6:64 et 6:65** : Les administrateurs respectent les prescrits légaux relatifs à la bonne gouvernance, l'éthique et la déontologie, particulièrement ceux du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les dispositions relatives aux conflits d'intérêts et incompatibilités ; - **Article 6:67** : La délibération relative à la délégation de la gestion journalière précise les actes de gestion journalière qui sont délégués ; - **Article 6:70** : Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer l'Assemblée générale à la demande d'actionnaires représentant au moins un cinquième des actions en circulation ; - **Article 6 :79** : Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux qui sont signés par le Directeur Général et conservé au secrétariat du Conseil d'Administration. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par le Directeur Général ou son remplaçant. - **Article 6:82** : la mise à disposition des pièces doit se faire trente jours à l'avance ;

		- Article 6 :81 : Conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, deux Assemblées générales doivent être ~~organes~~ organisées, la première avant le 30 juin et la seconde avant le 31 décembre ; - Article 6 :85 : L'Assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'intercommunale qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'Assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des actionnaire communaux ; - Article 6 :86 : toute modification statutaire, en ce compris la modification de l'objet, des buts, de la finalité ou des valeurs, exige la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des actionnaires communaux. De même, il est dérogé à l'article 6:86 en ce que l'organe d'administration n'est pas tenu d'établir un rapport spécial en cas de modification de l'objet, des buts, des finalités et des valeurs de la société ; - Article 6 :120 : Le droit de retrait est établi selon les modalités particulières requises par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation vu le caractère public de l'intercommunale ; - Article 6 :125 : l'intercommunale a une durée de trente ans ;		- **Article 6:81** : Conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, deux Assemblées générales doivent être organisées, la première avant le 30 juin et la seconde avant le 31 décembre ; - **Article 6:85** : L'Assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'intercommunale qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'Assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des actionnaire communaux ; - **Article 6:86** : toute modification statutaire, en ce compris la modification de l'objet, des buts, de la finalité ou des valeurs, exige la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des actionnaires communaux. De même, il est dérogé à l'article 6:86 en ce que l'organe d'administration n'est pas tenu d'établir un rapport spécial en cas de modification de l'objet, des buts, des finalités et des valeurs de la société ; - **Article 6:120** : Le droit de retrait est établi selon les modalités particulières requises par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation vu le caractère public de l'intercommunale ; - **Article 6:125** : l'intercommunale a une durée de trente ans.
Modifié au §1.IV	Article 5 §1.IV. :	**<u>La propreté publique :</u>** 1. le tri des déchets ménagers : PMC 2. le traitement par incinération 3. la préparation et l'exécution des actes qui relèvent de la gestion administrative des activités de l'intercommunale énoncées à l'Article 6, § 2, 1er des statuts d'Hygea et sectorisées à l'article 7.2. telle que définie par les Conseils d'Administration d'IDEA et d'HYGEA 4. la réclamation auprès des actionnaires du secteur de la cotisation annuelle permettant de couvrir au minimum les frais d'exploitation et de fonctionnement propres aux secteurs de l'intercommunale Hygea en tenant compte du coût des services exposés ou à exposer, à l'exception de la cotisation annuelle relative aux déchets communaux, comme mentionné aux articles 6, § 1er, 10°, 7.3., § 3 et 18 des statuts de l'intercommunale HYGEA. Par leur adhésion au secteur propreté publique, les communes se dessaisissent de manière exclusive, en faveur de l'IDEA, des missions relevant dudit secteur d'activités telles que décrites ci-dessus.	Article 5 §1.IV. :	**<u>La propreté publique :</u>** 1. La détention de la participation dans l'Intercommunale de gestion environnementale dénommée HYGEA, dont le siège social est établi Rue de Nimy, 53 à 7000 Mons (BCE 0839.927.651). 2. La participation, sous quelque forme que ce soit, à tous projet ou partenariats communs avec HYGEA, notamment en termes de création d'activités économiques liées à la valorisation des déchets ; 3. La détention des actifs fonciers et la conclusion de tous accords avec HYGEA les concernant.
Chapitre II. SECTEURS D'ACTIVITÉS - SIÈGE SOCIAL- DURÉE			**Chapitre II. SECTEURS D'ACTIVITÉS - SIÈGE SOCIAL- DURÉE**	
Modifié	Article 6	**§1**. L'Assemblée Générale détermine les différents secteurs de l'intercommunale. La création, la modification ou la suppression de tout secteur est subordonnée à une modification statutaire. Le Conseil d'Administration peut déléguer sous sa responsabilité la gestion des secteurs d'activités à un organe restreint de gestion « comité de gestion de secteurs » créés par le Conseil d'Administration en son sein. **§2**. Les secteurs d'activité de l'intercommunale sont : I. **Le secteur historique** comprenant : - Le développement régional, ayant pour objet les matières visées à l'article 5 § 1er, I - L'eau, ayant pour objet les matières visées à l'article 5 § 1er, II et V II. **Le secteur propreté publique** ayant pour objet les matières visées à l'article 5 § 1er, IV	Article 6	**§1**. L'Assemblée Générale détermine les différents secteurs de l'intercommunale. La création, la modification ou la suppression de tout secteur est subordonnée à une modification statutaire. Le Conseil d'Administration peut déléguer sous sa responsabilité la gestion des secteurs d'activités à un organe restreint de gestion « comité de gestion de secteurs » créés par le Conseil d'Administration en son sein. **§2**. Les secteurs d'activité de l'intercommunale sont : I. **Le secteur historique** comprenant : - Le développement régional, ayant pour objet les matières visées à l'article 5 § 1er, I - L'eau, ayant pour objet les matières visées à l'article 5 § 1er, II et V II. **Le secteur propreté publique** ayant pour objet les matières visées à l'article 5 § 1er, IV III. **Le secteur participations** ayant pour objet les investissements financés par les liquidités issues de la cession de l'activité télédistribution de l'intercommunale, la promotion et

		III. **Le secteur participations** ayant pour objet les investissements financés par les liquidités issues de la cession de l'activité télédistribution de l'intercommunale, la promotion et la participation à toutes sociétés tant en Belgique qu'à l'étranger qui sont susceptibles de valoriser sous toutes ses formes, le savoir-faire de l'intercommunale et le potentiel de la région ou d'apporter l'aide financière à la promotion des objectifs visés à l'article 5. Ce secteur se décompose en trois sous-secteurs : – le sous-secteur III.A reprenant les participations ayant trait aux activités reprises à l'article 5, excepté celles régies par les sous-secteurs III.B et III.C ainsi que le secteur II; – le sous-secteur III.B reprenant les participations détenues en ~~IPFH~~ CENEO en matière énergétique ; – le sous-secteur III.C reprenant les participations ou autres investissements financés par les liquidités issues de la cession de l'activité télédistribution de l'intercommunale. **§3.** Chacun de ces secteurs possède des capitaux propres représentés par des actions reprises dans le registre des actionnaires. ~~**§4**. Par leur adhésion au secteur propreté publique, les communes se dessaisissent de manière exclusive envers l'intercommunale de la mission de collecte des déchets ménagers.~~		la participation à toutes sociétés tant en Belgique qu'à l'étranger qui sont susceptibles de valoriser sous toutes ses formes, le savoir-faire de l'intercommunale et le potentiel de la région ou d'apporter l'aide financière à la promotion des objectifs visés à l'article 5. Ce secteur se décompose en trois sous-secteurs : – le sous-secteur III.A reprenant les participations ayant trait aux activités reprises à l'article 5, excepté celles régies par les sous-secteurs III.B et III.C ainsi que le secteur II ; – le sous-secteur III.B reprenant les participations détenues en CENEO en matière énergétique ; – le sous-secteur III.C reprenant les participations ou autres investissements financés par les liquidités issues de la cession de l'activité télédistribution de l'intercommunale. **§3.** Chacun de ces secteurs possède des capitaux propres représentés par des actions reprises dans le registre des actionnaires.
Non modifié	Article 7		Article 7	
Modifié	Article 8	L'intercommunale, ~~est~~ initialement constituée pour un délai de trente ans à partir du 2 mars 1956, a été prorogée pour une durée de 30 ans à compter du premier janvier deux mille douze~~, date à laquelle l'association a été prolongée~~ par décision de l'Assemblée Générale du quinze décembre deux mille onze. Elle ne peut prendre d'engagement pour un terme dépassant sa durée qui rendrait plus difficile ou onéreux l'exercice par un associé du droit de ne pas participer à la prorogation ~~que s'il est possible d'y faire face par les moyens propres de l'intercommunale ou grâce à des subventions formellement promises.~~	Article 8	L'intercommunale, initialement constituée pour un délai de trente ans à partir du 2 mars 1956, a été prorogée pour une durée de 30 ans à compter du premier janvier deux mille douze par décision de l'Assemblée Générale du quinze décembre deux mille onze. Elle ne peut prendre d'engagement pour un terme dépassant sa durée qui rendrait plus difficile ou onéreux l'exercice par un associé du droit de ne pas participer à la prorogation.
CHAPITRE III – PATRIMOINE, ACTIONNAIRES, APPORTS ET ENGAGEMENTS			**CHAPITRE III – PATRIMOINE – APPORTS – ACTIONNAIRES – ENGAGEMENTS – PRISE DE PARTICIPATIONS**	
Modifié (al.2 déplacé)	Article -9	**§1**. Le nombre d'actionnaires est illimité. ~~Conformément à l'article 6:106 du Code des Sociétés et des Associations, le Conseil d'Administration peut refuser un candidat actionnaire à la condition de motiver son refus. Ce refus pourra notamment être motivé par des critères d'ordre territorial, tenant compte de l'objet même de l'intercommunale et de sa finalité.~~ Les capitaux propres indisponibles sont fixés à VINGT CINQ MILLE (25.000) euros. Le détail de la répartition des capitaux propres indisponibles est repris dans le registre des actionnaires. Ces capitaux propres indisponibles sont représentés par des actions nominatives et indivisibles de VINGT CINQ (25) euros chacune**,** à l'exclusion des actions « A Ter », « C » et « D », sans prix d'émission statutaire. La société doit tenir au siège social un registre des titres nominatifs qu'elle a émis, conformément aux dispositions du Code des sociétés et des Associations. Seules les personnes morales de droit public peuvent être actionnaires. Il est prévu quatre catégories de actions-représentatives des apports : - les actions « A », « A bis » et « A ter » attribuées aux communes. Les actions « A Ter » sont sans prix d'émission statutaires. - les actions « B » attribuées aux actionnaires publics autres que les communes.	Article 9	**§1**. Le nombre d'actionnaires est illimité. Les capitaux propres indisponibles sont fixés à VINGT CINQ MILLE (25.000) euros. Le détail de la répartition des capitaux propres indisponibles est repris dans le registre des actionnaires. Ces capitaux propres indisponibles sont représentés par des actions nominatives et indivisibles de VINGT CINQ (25) euros chacune**,** à l'exclusion des actions « A Ter », « C » et « D », sans prix d'émission statutaire. La société doit tenir au siège social un registre des titres nominatifs qu'elle a émis, conformément aux dispositions du Code des sociétés et des Associations. Seules les personnes morales de droit public peuvent être actionnaires. Il est prévu quatre catégories d'actions-représentatives des apports : – Les actions « A », « A bis » et « A ter » attribuées aux communes. Les actions « A Ter » sont sans prix d'émission statutaires. – Les actions « B » attribuées aux actionnaires publics autres que les communes. – les actions « C » sans droit de vote et prix d'émission statutaires qui rémunèrent les apports des actionnaires du domaine égouttage en vue de financer les augmentations de capital de la SPGE.

		- les actions « C » sans droit de vote et prix d'émission statutaires qui rémunèrent les apports des actionnaires du domaine égouttage en vue de financer les augmentations de capital de la SPGE. - les actions « D » sans droit de vote et prix d'émission statutaires qui rémunèrent les apports des actionnaires du domaine Assainissement bis en vue de financer les augmentations de capital de la SPGE. **§2.** Les quatre catégories de actions représentatives des apports peuvent être présentes dans l'un ou l'autre des secteurs créés par l'article 6. **§3.** Le Conseil d'Administration est autorisé à augmenter en une ou plusieurs fois les capitaux propres indisponibles par la revalorisation des actions « A Ter », « C » et « D », actions sans désignation de prix d'émission statutaires, conformément aux modalités à déterminer par le Conseil d'Administration. L'autorisation ainsi accordée au Conseil d'Administration est valable pour 5 ans à dater de la publication. Elle peut être renouvelée. **§4.** Seules les actions de catégorie « A » et « B » peuvent être cédées entre affiliés du même groupe, moyennant l'autorisation de l'Assemblée Générale et pour autant que la cession offre toutes garanties de bonne exécution des engagements. Les actions représentatives des apports doivent être libérées à concurrence d'un minimum de vingt-cinq (25) pour cent excepté les actions « C » et « D » dont la libération n'est sujette à aucun minima. Toutes les actions donnent droit au vote en Assemblée générale à l'exception des actions C et D qui, en dérogation Code des Sociétés et des Associations, ne sont assorties d'aucun droit de vote.		– les actions « D » sans droit de vote et prix d'émission statutaires qui rémunèrent les apports des actionnaires du domaine Assainissement bis en vue de financer les augmentations de capital de la SPGE. **§2.** Les quatre catégories de actions représentatives des apports peuvent être présentes dans l'un ou l'autre des secteurs créés par l'article 6. **§3.** Le Conseil d'Administration est autorisé à augmenter en une ou plusieurs fois les capitaux propres indisponibles par la revalorisation des actions « A Ter », « C » et « D », actions sans désignation de prix d'émission statutaires, conformément aux modalités à déterminer par le Conseil d'Administration. L'autorisation ainsi accordée au Conseil d'Administration est valable pour 5 ans à dater de la publication. Elle peut être renouvelée. **§4.** Seules les actions de catégorie « A » et « B » peuvent être cédées entre affiliés du même groupe, moyennant l'autorisation de l'Assemblée Générale et pour autant que la cession offre toutes garanties de bonne exécution des engagements. Les actions représentatives des apports doivent être libérées à concurrence d'un minimum de vingt-cinq (25) pour cent excepté les actions « C » et « D » dont la libération n'est sujette à aucun minima. Toutes les actions donnent droit au vote en Assemblée générale à l'exception des actions C et D qui, en dérogation au Code des Sociétés et des Associations, ne sont assorties d'aucun droit de vote.
Non modifié	Article -10	Les actions représentatives des apports se décomposent entre les secteurs comme suit: 1. **<u>Secteur historique</u>** : Le patrimoine de ce secteur est composé des catégories d'actions suivantes : ❖ TROIS CENT CINQ MILLE SIX CENT SOIXANTE QUATRE (305.664) actions A à VINGT CINQ (25) euros détenues par les communes proportionnellement au nombre d'habitants ; ❖ SIX MILLE DOUZE (6.012) actions B à VINGT CINQ (25) euros détenues par la Province (6.000 actions) et les autres actionnaires publics ; ❖ DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) actions « C » nominatives et sans valeur nominale CENT (100) actions attribuées à chacune des communes actionnaires du secteur historique) visant à permettre la participation aux investissements du domaine « Egouttage » ; ❖ TROIS MILLE SEPT SENT CINQUANTE (3.750) actions « D » nominatives et sans valeur nominale CENT CINQUANTE (150) actions attribuées à chacune des communes actionnaires au secteur historique) visant à permettre la participation aux investissements du domaine « Assainissement bis ». Ces actions « D » sont référencées D Borinage pour les travaux d'assainissement bis réalisés sur le territoire des communes de Mons-Borinage et D Centre pour les travaux d'assainissement bis réalisés sur le territoire des communes du Centre.	Article 10	Les actions représentatives des apports se décomposent entre les secteurs comme suit: 1. **<u>Secteur historique</u>** : Le patrimoine de ce secteur est composé des catégories d'actions suivantes : ❖ TROIS CENT CINQ MILLE SIX CENT SOIXANTE QUATRE (305.664) actions A à VINGT CINQ (25) euros détenues par les communes proportionnellement au nombre d'habitants ; ❖ SIX MILLE DOUZE (6.012) actions B à VINGT CINQ (25) euros détenues par la Province (6.000 actions) et les autres actionnaires publics ; ❖ DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) actions « C » nominatives et sans valeur nominale CENT (100) actions attribuées à chacune des communes actionnaires du secteur historique) visant à permettre la participation aux investissements du domaine « Egouttage » ; ❖ TROIS MILLE SEPT SENT CINQUANTE (3.750) actions « D » nominatives et sans valeur nominale CENT CINQUANTE (150) actions attribuées à chacune des communes actionnaires au secteur historique) visant à permettre la participation aux investissements du domaine « Assainissement bis ». Ces actions « D » sont référencées D Borinage pour les travaux d'assainissement bis réalisés sur le territoire des communes de Mons-Borinage et D Centre pour

		La souscription de chaque CPAS ou autre actionnaire public aux actions représentatives des apports du secteur historique est fixée à une part B de 25 €. 2. **Secteur Propreté publique :** La souscription de chaque commune au patrimoine du secteur propreté publique est fixée à TROIS EUROS CINQUANTE CENTS (3,50) par habitant sur base des chiffres de la population arrêtés au premier janvier deux mille onze (2011). Le patrimoine de ce secteur est représenté par SOIXANTE SEPT MILLE SEPT CENT HUIT (67.708) actions « A » à VINGT CINQ (25) euros. ~~La souscription de chaque CPAS au capital du secteur propreté publique est fixée à une actions B de 25 €.~~ 3. **Secteur Participations :** - Le sous-secteur III.A : Le patrimoine de ce secteur est représenté par CENT DIX HUIT MILLE DEUX CENTS (118.200) actions A à VINGT CINQ (25) euros. - Le sous-secteur III.B : Le patrimoine de ce secteur est représenté par QUATRE MILLIONS HUIT CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE DEUX CENT VINGT SIX (4.887.226) actions A bis à VINGT CINQ (25) euros. - Le sous-secteur III.C : Le patrimoine de ce secteur est représenté par NEUF CENT SOIXANTE SIX MILLE NEUF CENT TRENTE TROIS (966.933) actions A ter nominatives et sans prix d'émission statutaire détenues proportionnellement au nombre d'habitants par les communes ayant historiquement confié à l'intercommunale l'activité de télédistribution sur leur territoire.		les travaux d'assainissement bis réalisés sur le territoire des communes du Centre. La souscription de chaque CPAS ou autre actionnaire public aux actions représentatives des apports du secteur historique est fixée à une part B de 25 €. 2. **Secteur Propreté publique :** La souscription de chaque commune au patrimoine du secteur propreté publique est fixée à TROIS EUROS CINQUANTE CENTS (3,50) par habitant sur base des chiffres de la population arrêtés au premier janvier deux mille onze (2011). Le patrimoine de ce secteur est représenté par SOIXANTE SEPT MILLE SEPT CENT HUIT (67.708) actions « A » à VINGT CINQ (25) euros. 3. **Secteur Participations :** - Le sous-secteur III.A : Le patrimoine de ce secteur est représenté par CENT DIX HUIT MILLE DEUX CENTS (118.200) actions A à VINGT CINQ (25) euros. - Le sous-secteur III.B : Le patrimoine de ce secteur est représenté par QUATRE MILLIONS HUIT CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE DEUX CENT VINGT SIX (4.887.226) actions A bis à VINGT CINQ (25) euros. - Le sous-secteur III.C : Le patrimoine de ce secteur est représenté par NEUF CENT SOIXANTE SIX MILLE NEUF CENT TRENTE TROIS (966.933) actions A ter nominatives et sans prix d'émission statutaire détenues proportionnellement au nombre d'habitants par les communes ayant historiquement confié à l'intercommunale l'activité de télédistribution sur leur territoire.
Non modifié	Article -11		Article 11	
Modifié	Article -12	**§1.** Les Annexes 1 et 2 des présents statuts établissent à quel Secteur d'activités, voire à quels domaines d'activités pour ce qui concerne le Secteur d'activités 1, chaque actionnaire a adhéré ainsi que sa participation y relative et le nombre de actions représentatives des apports correspondant. **§2.**Les Annexes 1 et 2 sont mises à jour ~~en permanence~~ annuellement par le Conseil d'Administration qui procède sans délai aux modifications, de quelque nature que ce soit, apportées aux Annexes 1 et 2.	Article 12	**§1.** Les Annexes 1 et 2 des présents statuts établissent à quel Secteur d'activités, voire à quels domaines d'activités pour ce qui concerne le Secteur d'activités 1, chaque actionnaire a adhéré ainsi que sa participation y relative et le nombre d'actions représentatives des apports correspondant. **§2.** Les Annexes 1 et 2 sont mises à jour annuellement par le Conseil d'Administration qui procède sans délai aux modifications, de quelque nature que ce soit, apportées aux Annexes 1 et 2.
Modifié	Article -13	L'admission d'un membre est subordonnée à une décision favorable du Conseil d'Administration ~~conformément à l'article 9 des présents statuts.~~ Conformément à l'article 6:106 du Code des Sociétés et des Associations, le Conseil d'Administration peut refuser un candidat actionnaire à la condition de motiver son refus. Ce refus pourra notamment être	Article 13	L'admission d'un membre est subordonnée à une décision favorable du Conseil d'administration. Conformément à l'article 6:106 du Code des Sociétés et des Associations, le Conseil d'Administration peut refuser un candidat actionnaire à la condition de motiver son refus. Ce refus pourra notamment être motivé par des critères d'ordre territorial, tenant compte de l'objet même de l'intercommunale et de sa finalité.

		motivé par des critères d'ordre territorial, tenant compte de l'objet même de l'intercommunale et de sa finalité. L'adaptation de la valeur des actions « A ter », « C » et « D », au terme de chaque exercice comptable est décidée par le Conseil d'Administration ainsi que la souscription d'une actions « B » par les personnes morales de droit public.		L'adaptation de la valeur des actions « A ter », « C » et « D », au terme de chaque exercice comptable est décidée par le Conseil d'Administration ainsi que la souscription d'une actions « B » par les personnes morales de droit public.
Modifié + Déplacé	Article -60	**§1er.** Tout actionnaire qui désire se retirer doit en adresser la demande ~~le demander~~ par écrit au Conseil d'Administration ~~et/ou au comité de gestion de secteur si le retrait concerne ce secteur,~~ dans les six premiers mois de l'année sociale. **§2.** En particulier, Tout actionnaire peut se retirer : • après quinze ans à compter, selon le cas, du début du terme statutaire en cours ou de son affiliation, moyennant l'accord des deux tiers des voix exprimées par les autres actionnaires, pour autant que les votes positifs émis comprennent la majorité des voix exprimées par les représentants des communes actionnaires et sous réserve de l'obligation pour celui qui se retire de réparer le dommage évalué à dire d'experts, que son retrait cause à l'intercommunale et aux autres actionnaires; • si un même objet d'intérêt communal au sens de l'article L1512-1 est confié dans une même commune à plusieurs intercommunales, régies ou organismes d'intérêt public, la commune peut décider de le confier pour l'ensemble de son territoire à une seule intercommunale, une seule régie ou à un seul organisme régional d'intérêt public concerné. Dans les hypothèses visées à l'alinéa précédent, lesquelles s'effectuent nonobstant toute disposition statutaire, aucun vote n'est requis. Seules les conditions prévues au 1° relatives à la réparation d'un dommage éventuel sont applicables; • en cas de restructuration dans un souci de rationalisation, une commune peut décider de se retirer de l'intercommunale dans laquelle elle est actionnaire pour rejoindre une autre intercommunale, dans les conditions prévues au 1°; • unilatéralement, lorsque l'intercommunale est en défaut de mettre à exécution son objet social dans un délai de trois ans à compter de sa constitution. Si, au terme de la procédure prévue à l'article L1523-6, §2 du ~~décret~~ Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les conseils communaux et, s'il échet, provinciaux, décident de se retirer et sous réserve de l'obligation pour celui qui se retire de réparer le dommage évalué à dire d'experts, que son retrait cause à l'intercommunale et aux autres actionnaires.	Article 14	**§1er.** Tout actionnaire qui désire se retirer doit en adresser la demande par écrit au Conseil d'Administration dans les six premiers mois de l'année sociale. **§2.** En particulier, Tout actionnaire peut se retirer : • après quinze ans à compter, selon le cas, du début du terme statutaire en cours ou de son affiliation, moyennant l'accord des deux tiers des voix exprimées par les autres actionnaires, pour autant que les votes positifs émis comprennent la majorité des voix exprimées par les représentants des communes actionnaires et sous réserve de l'obligation pour celui qui se retire de réparer le dommage évalué à dire d'experts, que son retrait cause à l'intercommunale et aux autres actionnaires; • si un même objet d'intérêt communal au sens de l'article L1512-1 est confié dans une même commune à plusieurs intercommunales, régies ou organismes d'intérêt public, la commune peut décider de le confier pour l'ensemble de son territoire à une seule intercommunale, une seule régie ou à un seul organisme régional d'intérêt public concerné. Dans les hypothèses visées à l'alinéa précédent, lesquelles s'effectuent nonobstant toute disposition statutaire, aucun vote n'est requis. Seules les conditions prévues au 1° relatives à la réparation d'un dommage éventuel sont applicables; • en cas de restructuration dans un souci de rationalisation, une commune peut décider de se retirer de l'intercommunale dans laquelle elle est actionnaire pour rejoindre une autre intercommunale, dans les conditions prévues au 1°; • unilatéralement, lorsque l'intercommunale est en défaut de mettre à exécution son objet social dans un délai de trois ans à compter de sa constitution. • Si, au terme de la procédure prévue à l'article L1523-6, §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les conseils communaux et, s'il échet, provinciaux, décident de se retirer et sous réserve de l'obligation pour celui qui se retire de réparer le dommage évalué à dire d'experts, que son retrait cause à l'intercommunale et aux autres actionnaires.
Déplacé	Article 61	**§1er.** Un actionnaire peut être exclu pour justes motifs, après due constatation par le Conseil d'Administration ~~ou le comité de gestion de secteur~~, du fait qu'il ne remplit pas les obligations qu'il a contractées à l'égard de l'intercommunale. **§2.** La décision doit être prise et motivée par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers. L'actionnaire dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit, dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion. Le Conseil d'Administration communique à l'actionnaire concerné, dans les 15 jours, la décision motivée d'exclusion et inscrit l'exclusion dans le registre des actions. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé.	Article 15	**§1er.** Un actionnaire peut être exclu pour justes motifs, après due constatation par le Conseil d'Administration du fait qu'il ne remplit pas les obligations qu'il a contractées à l'égard de l'intercommunale. **§2.** La décision doit être prise et motivée par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers. L'actionnaire dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit, dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion. **§3.** Le Conseil d'Administration communique à l'actionnaire concerné, dans les 15 jours, la décision motivée d'exclusion et inscrit l'exclusion dans le registre des actions. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé.

Modifié + Déplacé	Article 62	Sauf dans l'hypothèse visée à l'article L 1523-5 du Code wallon de la démocratie locale et par dérogation au Code des Sociétés et des Associations l'actionnaire exclu ne pourra prétendre à aucune part de l'avoir de l'intercommunale ni des fonds de réserve et de prévision. Il pourra seulement être remboursé des versements effectués par lui en souscription au patrimoine du secteur auquel il participe et ce, dans les délais déterminés lors de sa démission ou de son exclusion mais, au plus tard, à l'expiration du terme en cours de l'intercommunale~~, au moment de la démission ou de l'exclusion.~~ La somme à rembourser ne sera productive d'aucun intérêt pendant le délai fixé pour le remboursement.		Sauf dans l'hypothèse visée à l'article L1523-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et par dérogation au Code des Sociétés et des Associations, l'actionnaire exclu ne pourra prétendre à aucune part de l'avoir de l'intercommunale ni des fonds de réserve et de prévision. Il pourra seulement être remboursé des versements effectués par lui en souscription au patrimoine du secteur auquel il participe et ce, dans les délais déterminés lors de sa démission ou de son exclusion mais, au plus tard, à l'expiration du terme en cours de l'intercommunale. La somme à rembourser ne sera productive d'aucun intérêt pendant le délai fixé pour le remboursement.
Déplacé	Article 63	L'intercommunale pourra racheter les installations qui seraient la propriété d'un actionnaire qui se retire ou qui est exclu, à condition que celles-ci soient nécessaires à la réalisation de son objet social. La valeur de rachat sera fixée à dire d'experts.	Article 17	L'intercommunale pourra racheter les installations qui seraient la propriété d'un actionnaire qui se retire ou qui est exclu, à condition que celles-ci soient nécessaires à la réalisation de son objet social. La valeur de rachat sera fixée à dire d'experts.
Modifié + Déplacé	Article 14	L'intercommunale peut contracter des emprunts en représentation des actions qui lui sont dues par les pouvoirs publics, les communes actionnaires garantiront ces emprunts qui seront faits par l'intercommunale au maximum à concurrence du montant de leur souscription non libérée. Les emprunts nécessaires au financement des travaux incombant à l'Intercommunale sont garantis par les communes actionnaires. Le montant, l'époque des emprunts, ainsi que la répartition des charges entre les actionnaires seront déterminés par le Conseil d'Administration ~~ou par le comité de gestion de secteur concerné par l'emprunt.~~	Article 18	L'intercommunale peut contracter des emprunts en représentation des actions qui lui sont dues par les pouvoirs publics, les communes actionnaires garantiront ces emprunts qui seront faits par l'intercommunale au maximum à concurrence du montant de leur souscription non libérée. Les emprunts nécessaires au financement des travaux incombant à l'Intercommunale sont garantis par les communes actionnaires. Le montant, l'époque des emprunts, ainsi que la répartition des charges entre les actionnaires seront déterminés par le Conseil d'Administration.
Modifié §1	Article -15	**§1.** Le Conseil d'Administration ~~ou le comité de gestion de secteur~~ peut proposer à l'Assemblée Générale lors de l'adoption du plan stratégique triennal et du budget y afférent de demander aux actionnaires du secteur concerné, de payer pour chaque exercice social les cotisations indispensables permettant de couvrir les frais d'exploitation et de fonctionnement propres à ce secteur pour des activités non rentables. **§2.** ~~Le Conseil d'Administration[1] ou le comité de gestion de secteur propreté publique a compétence pour établir le montant tant provisionnel que définitif de la cotisation annuelle de chaque commune en tenant compte du coût réel du service.~~ ~~Le Conseil d'Administration ou le comité de gestion du secteur propreté publique peut appeler cette cotisation par versement mensuel.~~ En ce qui concerne les investissements qui ont trait à l'assainissement-bis, à l'assainissement et à l'égouttage, les actionnaires du secteur historique s'engagent à intervenir financièrement dans le coût non subsidié ou pris en charge par les autres pouvoirs publics ou parapublics.	Article 15	**§1.** Le Conseil d'Administration peut proposer à l'Assemblée Générale lors de l'adoption du plan stratégique triennal et du budget y afférent de demander aux actionnaires du secteur concerné, de payer pour chaque exercice social les cotisations indispensables permettant de couvrir les frais d'exploitation et de fonctionnement propres à ce secteur pour des activités non rentables. **§2.** En ce qui concerne les investissements qui ont trait à l'assainissement-bis, à l'assainissement et à l'égouttage, les actionnaires du secteur historique s'engagent à intervenir financièrement dans le coût non subsidié ou pris en charge par les autres pouvoirs publics ou parapublics.
Modifié + Déplacé	Article 64	**§1er.** Dans le respect de l'article L1512-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'intercommunale peut prendre des participations au patrimoine de toute société lorsqu'elles sont de nature à concourir à la réalisation de son objet social. **§2.** Toute prise de participation au patrimoine d'une société est décidée par le Conseil d'Administration ~~sur proposition du comité de gestion de secteur pour ce qui le concerne,~~		**§1er.** Dans le respect de l'article L1512-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'intercommunale peut prendre des participations au patrimoine de toute société lorsqu'elles sont de nature à concourir à la réalisation de son objet social. **§2.** Toute prise de participation au patrimoine d'une société est décidée par le Conseil d'Administration sauf si la prise de participation est au moins équivalente à 10% des actions

[1] Vu la décision du Conseil d'Administration du 21 mars 2018 de supprimer les Comité de gestion de secteur, la compétence lui confiée par cet article est également attribuée au Conseil d'Administration.

		sauf si la prise de participation est au moins équivalente à 10% des actions émises par cette société ou si cette participation est équivalente à au moins 1/5 des fonds propres de l'intercommunale, auquel la décision relève exclusivement de l'Assemblée Générale. ~~Toutefois, lorsque la prise de participation dans une société est au moins équivalente à un dixième des actions représentatives de celle-ci ou équivalente à au moins un cinquième des fonds propres de l'intercommunale, la prise de participation est décidée par l'Assemblée Générale, à la majorité simple des voix présentes, en ce compris la majorité simple des voix exprimées par les délégués des actionnaires communaux.~~ §3. Un rapport spécifique sur les prises de participation doit être arrêté par le Conseil d'Administration et présenté à l'Assemblée générale conformément à l'article L1512-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. ~~ces décisions est présenté à l'Assemblée Générale, conformément au Code wallon de la démocratie locale~~. ~~Toutefois, lorsque la prise de participation dans une société est au moins équivalente à un dixième des actions représentatives de celle-ci ou équivalente à au moins un cinquième des fonds propres de l'intercommunale, la prise de participation est décidée par l'Assemblée Générale, à la majorité simple des voix présentes, en ce compris la majorité simple des voix exprimées par les délégués des actionnaires communaux.~~		représentatives ou si celle-ci est équivalente à au moins 1/5 des fonds propres de l'intercommunale, auquel cas la décision relève exclusivement de l'Assemblée générale **§3.** Un rapport spécifique sur les prises de participation doit être arrêté par le Conseil d'Administration et présenté à l'Assemblée générale conformément à l'article L1512-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.	
CHAPITRE IV – ORGANES DE L'INTERCOMMUNALE			**CHAPITRE IV – ORGANES DE L'INTERCOMMUNALE**		
Déplacé	Article 16	Les représentants des communes actionnaires, détenteurs d'actions A, à l'Assemblée Générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux proportionnellement à la composition dudit conseil. L'Assemblée Générale se compose de détenteurs d'actions ou de leurs représentants. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal. En cas de participation provinciale ou de CPAS actionnaires, il en va de même, mutatis mutandis, pour la représentation à l'Assemblée Générale de la ou des provinces associés actionnaires ou du ou des CPAS actionnaires.	Article 21	Les représentants des communes actionnaires, détenteurs d'actions A, à l'Assemblée Générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux proportionnellement à la composition dudit conseil. L'Assemblée Générale se compose de détenteurs d'actions ou de leurs représentants. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal. En cas de participation provinciale ou de CPAS actionnaires, il en va de même, mutatis mutandis, pour la représentation à l'Assemblée Générale de la ou des provinces associés actionnaires ou du ou des CPAS actionnaires.	
Modifié + Déplacé	Article 17	**§1er.** Chaque commune dispose à l'Assemblée Générale d'un droit de vote déterminé par le nombre d'actions qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et CPAS et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour. A défaut de délibération du conseil communal et du conseil du CPAS et, s'il échet, provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des actions attribuées à l'actionnaire qu'il représente. **§2.** Quel que soit le nombre d'actions réparties, les détenteurs d'actions « A » ou leurs représentants, disposeront toujours de la majorité des voix. En cas de besoin, le nombre de voix attribuées aux autres actionnaires sera réduit proportionnellement. ~~Cependant, nul ne peut participer au vote pour un nombre de voix dépassant le cinquième des actions émises, ou les deux cinquièmes de celles qui sont représentées à l'Assemblée Générale~~. ~~Les représentants des actionnaires doivent être porteurs d'un mandat.~~ **§3.** Les détenteurs des actions « B » sont représentés par cinq délégués. **§4.** Avant d'assister à la réunion, les délégués signent une liste de présence. Cette liste~~, certifiée authentique par les scrutateurs, sera~~ est jointe au procès-verbal de la réunion.	Article 17	§1er. Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour. A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des actions attribuées à l'associé qu'il représente. §2. Quel que soit le nombre d'actions réparties, les détenteurs de actions « A » ou leurs représentants, disposeront toujours de la majorité des voix. En cas de besoin, le nombre de voix attribuées aux autres actionnaires sera réduit proportionnellement. §3. Les détenteurs des actions « B » sont représentés par cinq délégués. §4. Avant d'assister à la réunion, les délégués signent une liste de présence. Cette liste est jointe au procès-verbal de la réunion. §5. L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par celui qui le remplace, selon les dispositions de l'article 32.	

		~~Peuvent également assister à l'Assemblée Générale les administrateurs ainsi que toutes personnes admises par décision de l'Assemblée Générale ou en vertu des statuts.~~ **§4.** L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par celui qui le remplace, selon les dispositions de l'article 37.		
Supprimé	Article 18			§1er intégré à l'article 17, §4
Supprimé	Article 19			
Modifié + Déplacé	Article 20	L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Dans les limites de la loi et des statuts, ses décisions sont obligatoires pour tous. L'Assemblée Générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent l'intercommunale. ~~L'Assemblée Générale peut déléguer au Conseil d'Administration le pouvoir d'adapter les annexes relatives à la liste des actionnaires et aux conditions techniques et d'exploitation.~~	Article 23	L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Dans les limites de la loi et des statuts, ses décisions sont obligatoires pour tous. L'Assemblée Générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent l'intercommunale.
Modifié + Déplacé	Article 21	Les compétences de l'Assemblée générale sont définies aux articles L1521-5, L1523-6 et L1523-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lesquels l'Assemblée Générale est seule compétente pour : 1° l'approbation des comptes annuels et la décharge à donner aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24; 2° l'approbation du plan stratégique et son évaluation annuelle; 3° la nomination et la destitution des administrateurs et des membres du collège visé à l'article L1523-24; 4° la fixation des rémunérations et jetons de présence attribués aux administrateurs et, éventuellement aux membres des organes restreints de gestion et du comité d'audit, dans les limites fixées par l'Article L5311-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et sur avis du comité de rémunération ainsi que les rémunérations des membres du collège visé à l'article L1523-24; 5° la nomination des liquidateurs, la détermination de leurs pouvoirs et la fixation de leurs émoluments; 6° la démission et l'exclusion d'actionnaires; 7° les modifications statutaires sauf si elle délègue au Conseil d'Administration le pouvoir d'adapter les annexes relatives à la liste des actionnaires et aux conditions techniques et d'exploitation; ~~8°~~ fixer le contenu minimal du règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion conformément à l'article L1523-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. ~~Ce règlement comprendra au minimum :~~ ~~— l'attribution de la compétence de décider de la fréquence des réunions du ou des organes restreints de gestion;~~ ~~— l'attribution de la compétence de décider de l'ordre du jour du Conseil d'Administration et du ou des organes restreints de gestion;~~ ~~— le principe de la mise en débat de la communication des décisions;~~ ~~— la procédure selon laquelle des points non inscrits à l'ordre du jour de la réunion des organes de l'intercommunale peuvent être mis en discussion;~~ ~~— les modalités de rédaction des discussions relatives aux points inscrits à l'ordre du jour dans le procès-verbal des réunions des organes de l'intercommunale et les modalités d'application de celle-ci;~~ ~~— le droit, pour les membres de l'Assemblée Générale, de poser des questions écrites et orales au Conseil d'Administration;~~ ~~— le droit, pour les membres de l'Assemblée Générale, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de l'intercommunale;~~ ~~— les modalités de fonctionnement de la réunion des organes de l'intercommunale;~~	Article 19	Les compétences de l'Assemblée générale sont définies aux articles L1521-5, L1523-6 et L1523-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lesquels l'Assemblée Générale est seule compétente pour : 1° l'approbation des comptes annuels et la décharge à donner aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24; 2° l'approbation du plan stratégique et son évaluation annuelle; 3° la nomination et la destitution des administrateurs et des membres du collège visé à l'article L1523-24; 4° la fixation des rémunérations et jetons de présence attribués aux administrateurs et, éventuellement aux membres des organes restreints de gestion et du comité d'audit, dans les limites fixées par l'Article L5311-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et sur avis du comité de rémunération ainsi que les rémunérations des membres du collège visé à l'article L1523-24; 5° la nomination des liquidateurs, la détermination de leurs pouvoirs et la fixation de leurs émoluments; 6° la démission et l'exclusion d'actionnaires; 7° les modifications statutaires sauf si elle délègue au Conseil d'Administration le pouvoir d'adapter les annexes relatives à la liste des actionnaires et aux conditions techniques et d'exploitation; 8° fixer le contenu minimal du règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion conformément à l'article L1523-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; 9° l'adoption des règles de déontologie et d'éthique à annexer au règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion conformément à l'article L1523-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; 10° la définition des modalités de consultation et de visite pour les conseillers communaux et provinciaux des communes actionnaires visées à l'article L1523-13, § 2, alinéa 1er du CDLD qui seront applicables à l'intercommunale et communiquées aux conseillers communaux et provinciaux des communes actionnaires. 11° la prise de participation conformément à l'article L1521-5 du CDLD. 12° statuer sur les apports d'universalité ou de branches d'activité.

		~~9°~~ l'adoption des règles de déontologie et d'éthique à annexer au règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion conformément à l'article L1523-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. ~~Elles comprendront au minimum :~~ ~~- l'engagement d'exercer son mandat pleinement;~~ ~~- la participation régulière aux séances des instances;~~ ~~- les règles organisant les relations entre les administrateurs et l'administration de l'intercommunale;~~ 10° la définition des modalités de consultation et de visite pour les conseillers communaux et provinciaux des communes actionnaires visées à l'article L1523-13, § 2, alinéa 1er du CDLD qui seront applicables à l'intercommunale et communiquées aux conseillers communaux et provinciaux des communes actionnaires. 11° la prise de participation conformément à l'article L1521-5 du CDLD. 12° statuer sur les apports d'universalité ou de branches d'activité.		
Modifié + Déplacé	Article 22	**§1.** Il doit être tenu, chaque année, au moins deux assemblées générales selon les modalités fixées par les statuts, sur convocation du Conseil d'Administration. ~~Conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, au surplus, à la demande d'un tiers des membres du Conseil d'Administration, d'actionnaires représentant au moins un cinquième des actions émises, ou du collège des contrôleurs aux comptes, l'Assemblée Générale doit être convoquée en séance extraordinaire.~~ Les membres des conseils communaux, provinciaux ou de CPAS intéressés ainsi que toute personne domiciliée sur le territoire d'une des communes/provinces ou CPAS actionnaires peuvent assister en qualité d'observateurs aux séances sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes. Dans ce dernier cas, le président prononce immédiatement le huis clos et la séance ne peut reprendre en public que lorsque la discussion de cette question est terminée. ~~Dans les 48 heures de la réception de la convocation par la commune, il est procédé à son affichage.~~ **§2.** La première Assemblée Générale de l'exercice se tient durant le premier semestre et au plus tard le 30 juin et a nécessairement à son ordre du jour l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé, lesquels intègrent une comptabilité analytique par secteur d'activité, ainsi que la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges. Cette liste précise le mode de passation du marché en vertu duquel ils ont été désignés. Les comptes annuels sont systématiquement présentés par le fonctionnaire dirigeant local et/ou le directeur financier. Ils répondent, ainsi que le réviseur qui doit être présent, aux questions. Elle entend le rapport de gestion et le rapport spécifique sur les prises de participation du conseil d'administration prévu à l'article L1512-5, le rapport du collège visé à l'article L1523-24 et adopte le bilan. ~~Elle entend le rapport de gestion et le rapport spécifique du Conseil d'Administration prévu à l'article L1512-5, le rapport du collège visé à l'article L1523-24 et adopte le bilan.~~ Après l'adoption du bilan, cette Assemblée Générale se prononce par un vote distinct sur la décharge des administrateurs et des membres du collège visé à l'article L1523-24. Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation. Les comptes annuels, le rapport du réviseur des organismes, le rapport de gestion et les rapports spécifiques sur les prises de participation sont transmis à la Cour des Comptes dans les trente jours après l'approbation par l'Assemblée Générale. La Cour des Comptes peut	Article 25	§1er. Il doit être tenu, chaque année, au moins deux Assemblées Générales ordinaires sur convocation du Conseil d'Administration. Les modalités d'organisation des Assemblées Générales sont définies à l'article L1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Les membres des conseils communaux, provinciaux ou de CPAS intéressés ainsi que toute personne domiciliée sur le territoire d'une des communes/provinces ou CPAS actionnaires peuvent assister en qualité d'observateurs aux séances sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes. Dans ce dernier cas, le président prononce immédiatement le huis clos et la séance ne peut reprendre en public que lorsque la discussion de cette question est terminée. §2. La première Assemblée Générale de l'exercice se tient durant le premier semestre et au plus tard le 30 juin et a nécessairement à son ordre du jour l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé, lesquels intègrent une comptabilité analytique par secteur d'activité, ainsi que la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges. Cette liste précise le mode de passation du marché en vertu duquel ils ont été désignés. Les comptes annuels sont systématiquement présentés par le fonctionnaire dirigeant local et/ou le directeur financier. Ils répondent, ainsi que le réviseur qui doit être présent, aux questions. Elle entend le rapport de gestion et le rapport spécifique sur les prises de participation du conseil d'administration prévu à l'article L1512-5, le rapport du collège visé à l'article L1523-24 et adopte le bilan. Après l'adoption du bilan, cette Assemblée Générale se prononce par un vote distinct sur la décharge des administrateurs et des membres du collège visé à l'article L1523-24. Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation. Les comptes annuels, le rapport du réviseur des organismes, le rapport de gestion et les rapports spécifiques sur les prises de participation sont transmis à la Cour des Comptes dans les trente jours après l'approbation par l'Assemblée Générale. La Cour des Comptes peut adresser au réviseur des questions en lien avec son rapport. Elle établit tous les trois ans un rapport. §3. La deuxième Assemblée Générale de l'exercice se tient durant le second semestre et au plus tard le 31 décembre. Elle se tient avant le premier lundi du mois de décembre l'année des élections communales.

		adresser au réviseur des questions en lien avec son rapport. Elle établit tous les trois ans un rapport. **§3.** La deuxième Assemblée Générale de l'exercice se tient durant le second semestre et au plus tard le 31 décembre. Elle se tient avant le premier lundi du mois de décembre l'année des élections communales. L'Assemblée Générale de fin d'année suivant l'année des élections communales et l'Assemblée Générale de fin d'année suivant la moitié du terme de la législature communale ont nécessairement à leur ordre du jour l'approbation d'un plan stratégique pour trois ans, identifiant chaque secteur d'activité et incluant notamment un rapport permettant de faire le lien entre les comptes approuvés des trois exercices précédents et les perspectives d'évolution et de réalisation pour les trois années suivantes, ainsi que les budgets de fonctionnement et d'investissement par secteur d'activité. ~~Le projet de plan est établi par le Conseil d'Administration, présenté et débattu dans les conseils des communes et provinces actionnaires et arrêté par l'Assemblée Générale.~~ Le projet de plan est établi par le conseil d'administration, et présenté, le cas échéant, à l'occasion de séances préparatoires, aux délégués communaux, s'il échet, aux délégués provinciaux et de CPAS, aux échevins concernés, éventuellement en présence de membres du management ou du conseil d'administration. Il est ensuite débattu dans les conseils des communes et provinces associées et arrêté par l'assemblée générale. Il contient des indicateurs de performance et des objectifs qualitatifs et quantitatifs permettant un contrôle interne dont les résultats seront synthétisés dans un tableau de bord. Ce plan est soumis à une évaluation annuelle lors de cette seconde Assemblée Générale.		L'Assemblée Générale de fin d'année suivant l'année des élections communales et l'Assemblée Générale de fin d'année suivant la moitié du terme de la législature communale ont nécessairement à leur ordre du jour l'approbation d'un plan stratégique pour trois ans, identifiant chaque secteur d'activité et incluant notamment un rapport permettant de faire le lien entre les comptes approuvés des trois exercices précédents et les perspectives d'évolution et de réalisation pour les trois années suivantes, ainsi que les budgets de fonctionnement et d'investissement par secteur d'activité. Le projet de plan est établi par le Conseil d'Administration, et présenté, le cas échéant, à l'occasion de séances préparatoires, aux délégués communaux, s'il échet, aux délégués provinciaux et de CPAS, aux échevins concernés, éventuellement en présence de membres du management ou du conseil d'administration. Il est ensuite débattu dans les conseils des communes et provinces associées et arrêté par l'Assemblée Générale. Il contient des indicateurs de performance et des objectifs qualitatifs et quantitatifs permettant un contrôle interne dont les résultats seront synthétisés dans un tableau de bord. Ce plan est soumis à une évaluation annuelle lors de cette seconde Assemblée Générale.
Déplacé	Article 24	L'Assemblée générale doit être convoquée en séance extraordinaire : – Soit à la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration ; – Soit à la demande d'actionnaires représentant au moins un cinquième des actions émises ; – Soit à la demande du collège des contrôleurs aux comptes.	Article 26	L'Assemblée générale doit être convoquée en séance extraordinaire : – Soit à la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration ; – Soit à la demande d'actionnaires représentant au moins un cinquième des actions émises ; – Soit à la demande du collège des contrôleurs aux comptes.
Modifié + Déplacé	Article 23	Les convocations sont adressées à tous les ~~associés~~ actionnaires au moins 30 jours avant l'Assemblée Générale. Les convocations pour toute Assemblée Générale contiennent l'ordre du jour ainsi qu'une note de synthèse et une proposition de décision pour chacun des points à l'ordre du jour, l'ensemble étant accompagné des documents y afférents. Ceux-ci peuvent être envoyés par voie électronique. ~~si l'actionnaire en a fait la demande par écrit conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.~~ A la demande d'un cinquième des actionnaires, un point peut être ajouté à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale. La convocation mentionne que la séance de l'Assemblée Générale est ouverte à toutes les personnes domiciliées sur le territoire d'une des communes, provinces ou CPAS actionnaires.	Article 27	Les convocations sont adressées à tous les actionnaires au moins 30 jours avant l'Assemblée Générale. Les convocations pour toute Assemblée Générale contiennent l'ordre du jour ainsi qu'une note de synthèse et une proposition de décision pour chacun des points à l'ordre du jour, l'ensemble étant accompagné des documents y afférents. Ceux-ci peuvent être envoyés par voie électronique. A la demande d'un cinquième des actionnaires, un point peut être ajouté à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale. La convocation mentionne que la séance de l'Assemblée Générale est ouverte à toutes les personnes domiciliées sur le territoire d'une des communes, provinces ou CPAS actionnaires.
Modifié + Déplacé	Article 25	**§1er.** L'Assemblée Générale ne peut délibérer : 1. que si la moitié des actionnaires, détenteurs des différents types de actions A et la moitié des actionnaires de l'autre groupe sont présents. 2. que sur les points mis à l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et sont d'accord de délibérer et de prendre une décision sur le point en question. Si le nombre des actionnaires présents est insuffisant pour délibérer, une nouvelle assemblée est convoquée dans les soixante jours; cette assemblée peut délibérer	Article 28	§1er. L'Assemblée Générale ne peut délibérer : 1. que si la moitié des actionnaires, détenteurs des différents types de actions A et la moitié des actionnaires de l'autre groupe sont présents. 2. que sur les points mis à l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et sont d'accord de délibérer et de prendre une décision sur le point en question. Si le nombre des actionnaires présents est insuffisant pour délibérer, une nouvelle assemblée est convoquée dans les soixante jours; cette assemblée peut délibérer valablement sur les objets mis pour la deuxième fois à l'ordre du jour et pour autant que les délégués des communes soient majoritaires.

		valablement sur les objets mis pour la deuxième fois à l'ordre du jour et pour autant que les délégués des communes soient majoritaires. **§2.** L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si ceux qui sont présents ou représentés à la réunion représentent la moitié au moins du nombre total des actions émises tous secteurs confondus. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement, quelle que soit le nombre d'actions représentés par les actionnaires présents pour autant que les délégués des communes présents soient majoritaires.		§2. L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si ceux qui sont présents ou représentés à la réunion représentent la moitié au moins du nombre total des actions émises tous secteurs confondus. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle Assemblée délibérera valablement, quel que soit le nombre d'actions représentés par les actionnaires présents pour autant que les délégués des communes présents soient majoritaires.
Déplacé	Article 26		Article 28, §2	
Déplacé	Article 26, §2		Article 29, §3	
Modifié + Déplacé	Article 27	~~L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si ceux qui sont présents ou représentés à la réunion représentent la moitié au moins du nombre total des actions émises tous secteurs confondus.~~ ~~Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement, quelle que soit le nombre d'actions représentés par les actionnaires présents pour autant que les délégués des communes présents soient majoritaires.~~ **§1er.** Les décisions de l'Assemblée Générale ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des suffrages exprimés, la majorité des voix des conseillers communaux qui sont présents. Sauf dispositions plus restrictives, établies par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des voix. **§2.** ~~En outre,~~ Toute modification statutaire et toutes délibérations relatives à l'exclusion d'actionnaire exige la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des actionnaires communaux. **§3.** Une majorité des deux tiers des voix est requise pour toute décision relative au retrait d'une commune avant le terme de la durée de l'intercommunale.	Article 29	§1er. Les décisions de l'Assemblée Générale ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des suffrages exprimés, la majorité des voix des conseillers communaux qui sont présents. Sauf dispositions plus restrictives, établies par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des voix. §2. Toute modification statutaire et toutes délibérations relatives à l'exclusion d'actionnaire exige la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des actionnaires communaux. §3. Une majorité des deux tiers des voix est requise pour toute délibération relative au retrait d'une commune avant le terme de la durée de l'intercommunale.
Déplacé	Article 28		Article 29, §3	
Supprimé	Article 29	~~Après l'adoption du bilan et des comptes, l'Assemblée Générale statutaire se prononce par un vote spécial et distinct sur la décharge à donner aux administrateurs, aux membres du collège des contrôleurs aux comptes et au commissaire-réviseur.~~ ~~Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission, ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.~~	Article 25, §2	
Modifié + Déplacé	Article 30	Les délibérations de de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux qui sont signés par le Directeur Général et ~~les membres du bureau et les actionnaires ou leurs délégués qui en expriment le désir~~ et conservés au secrétariat du Conseil d'Administration.	Article 30	Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux qui sont signés par le Directeur Général conservé au secrétariat du Conseil d'Administration. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par le Directeur Général ou son remplaçant.

		Les copies à délivrer aux tiers sont signées par ~~le Président du Conseil d'Administration et~~ par le Directeur général ou ~~leurs~~ son remplaçant~~s~~. Copie des délibérations, signée par ~~le président du Conseil d'Administration et~~ par le Directeur Général ou ~~leurs~~ son remplaçant~~s~~ est transmise par voie électronique à tous les actionnaires dans les deux semaines qui suivent l'assemblée.		Une copie des délibérations, signée par le Directeur Général ou son remplaçant, est transmise par voie électronique à tous les actionnaires dans les deux semaines qui suivent l'Assemblée Générale.
Non modifié	Article 31		Article 31	
Modifié	Article 32	**§1.** L'intercommunale est administrée par un Conseil d'Administration, constituant un collège au sens des articles 6:58, §1 et 6:61 du Code des Sociétés et des Associations. Il est nommé et révoqué par l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration est composé de 20 membres : • 17 administrateurs représentant les actionnaires communaux ; • 1 administrateur représentant La Province ; • 2 administrateurs indépendants dont un est issu du monde syndical et un du monde économique. Pour l'exercice du contrôle analogue au sens de l'article 12 de la Directive 2014/24/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et de l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics : – Les administrateurs, issus des parts A sont réputés représenter tous les associés porteurs de parts A – Les administrateurs, issus des parts B sont réputés représenter tous les associés porteurs de parts B. **§2.** La majorité des administrateurs doit être constituée de représentants de détenteurs de actions "A". **§3.** A la première séance qui suit l'Assemblée Générale qui avait à l'ordre du jour le renouvellement du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres : • un Président et un Vice-Président. En cas d'absence du Président, le Vice-Président assume la présidence sauf décision contraire du Conseil d'Administration. La présidence de même que la suppléance dans tous les organes de gestion reviennent exclusivement à un représentant communal. **§3.** Le Conseil d'Administration peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs organes restreints de gestion notamment pour gérer un secteur d'activité particulier de l'intercommunale. Les décisions sur la stratégie financière et sur les règles générales en matière de personnel ne peuvent faire l'objet d'une délégation par le Conseil d'Administration. ~~Les Comités de gestion de secteur sont des émanations du Conseil d'Administration. Ils sont composés de minimum quatre administrateurs désignés par le Conseil d'Administration à la proportionnelle de l'ensemble des conseils des communes, de la province, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.~~ ~~Lorsque cet organe est créé pour gérer un secteur d'activité, la proportionnelle est calculée sur la base des communes et de la province actionnaires de ce secteur.~~	Article 32	§1. L'intercommunale est administrée par un Conseil d'Administration, constituant un collège au sens des articles 6:58, §1 et 6:61 du Code des Sociétés et des Associations. Il est nommé et révoqué par l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration est composé de 20 membres : 17 administrateurs représentant les actionnaires communaux ; 1 administrateur représentant La Province ; 2 administrateurs indépendants dont un est issu du monde syndical et un du monde économique. Pour l'exercice du contrôle analogue au sens de l'article 12 de la Directive 2014/24/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et de l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics : – Les administrateurs, issus des parts A sont réputés représenter tous les associés porteurs de parts A – Les administrateurs, issus des parts B sont réputés représenter tous les associés porteurs de parts B. §2. La majorité des administrateurs doit être constituée de représentants de détenteurs d'actions "A". §3. A la première séance qui suit l'Assemblée Générale qui avait à l'ordre du jour le renouvellement du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres : un Président et un Vice-Président. En cas d'absence du Président, le Vice-Président assume la présidence sauf décision contraire du Conseil d'Administration. La présidence de même que la suppléance dans tous les organes de gestion reviennent exclusivement à un représentant communal. §4. Le Conseil d'Administration peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs organes restreints de gestion notamment pour gérer un secteur d'activité particulier de l'intercommunale. Les décisions sur la stratégie financière et sur les règles générales en matière de personnel ne peuvent faire l'objet d'une délégation par le Conseil d'Administration.

		~~La désignation et la révocation des administrateurs au sein de comité de gestion de secteur se fait par le Conseil d'Administration.~~ ~~**§2.** Le comité de gestion de secteur se compose de quatre (4) administrateurs au moins. Le nombre maximum de membres du comité de gestion de secteur est limité au nombre d'administrateurs émanant des communes actionnaires à ce secteur ainsi qu'un administrateur indépendant.~~		
Modifié	Article 33	~~**§3**~~**§1er.** La durée des mandats au Conseil d'Administration est fixée à six années. Le Conseil d'Administration est renouvelé à la première Assemblée Générale de l'année qui suit le renouvellement des Conseils communaux. Il se réunit minimum 6 fois par an. ~~**§4**~~ **§2.** L'Assemblée Générale nomme les membres du Conseil d'Administration conformément à l'article L1523-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. **§3.** Les administrateurs représentant les communes associées sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. Toutefois, pour les intercommunales auxquelles des communes de plus d'une Région sont affiliées, les administrateurs sont désignés, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral pour ce qui concerne les communes wallonnes, et conformément aux dispositions statutaires de l'intercommunale pour ce qui concerne les communes des autres Régions. Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte des éventuels critères statutaires ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'apparentement ou de regroupement. Les déclarations d'apparentement ou de regroupement ne peuvent être faites qu'une seule fois, vers une seule liste et pour l'ensemble des mandats dérivés du conseiller communal. Elles sont publiées sur le site internet de la commune. Le collège communal communique à l'intercommunale, au plus tard le 1er mars de l'année qui suit celle des élections communales ou provinciales, le nom des conseillers communaux, leur groupe politique et, le cas échéant, les apparentements ou les regroupements, tels qu'ils ressortent des déclarations individuelles actées en séance du conseil communal. Par contre, il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide et de ceux qui étaient administrateurs d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995. Aux fonctions d'administrateur réservées aux communes, ne peuvent être nommés que des membres des conseils ou collèges communaux. Tout groupe politique démocratique, défini conformément à l'article L1231-5, § 2, alinéa 5, disposant d'au moins un élu au sein d'une des communes associées et d'au moins un élu au Parlement wallon et non représenté conformément au système de la représentation	Article 33	§1er. La durée des mandats au Conseil d'Administration est fixée à six années. Le Conseil d'Administration est renouvelé à la première Assemblée Générale de l'année qui suit le renouvellement des Conseils communaux. Il se réunit minimum 6 fois par an. §2. L'Assemblée Générale nomme les membres du Conseil d'Administration conformément à l'article L1523-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. §3. Les administrateurs représentant les communes associées sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. Toutefois, pour les intercommunales auxquelles des communes de plus d'une Région sont affiliées, les administrateurs sont désignés, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral pour ce qui concerne les communes wallonnes, et conformément aux dispositions statutaires de l'intercommunale pour ce qui concerne les communes des autres Régions. Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte des éventuels critères statutaires ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'apparentement ou de regroupement. Les déclarations d'apparentement ou de regroupement ne peuvent être faites qu'une seule fois, vers une seule liste et pour l'ensemble des mandats dérivés du conseiller communal. Elles sont publiées sur le site internet de la commune. Le collège communal communique à l'intercommunale, au plus tard le 1er mars de l'année qui suit celle des élections communales ou provinciales, le nom des conseillers communaux, leur groupe politique et, le cas échéant, les apparentements ou les regroupements, tels qu'ils ressortent des déclarations individuelles actées en séance du conseil communal. Par contre, il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide et de ceux qui étaient administrateurs d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995. Aux fonctions d'administrateur réservées aux communes, ne peuvent être nommés que des membres des conseils ou collèges communaux. Tout groupe politique démocratique, défini conformément à l'article L1231-5, § 2, alinéa 5, disposant d'au moins un élu au sein d'une des communes associées et d'au moins un élu au Parlement wallon et non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée au présent paragraphe, a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 avec voix consultative.

		proportionnelle visée au présent paragraphe, a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 avec voix consultative. Les administrateurs représentant chaque province sont désignés à la proportionnelle conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, selon une clé intégrant, pour chaque liste de candidats représentée au sein du conseil provincial, pour moitié le nombre de sièges détenus au sein du conseil provincial et pour moitié le nombre de voix obtenues lors des élections provinciales. ~~**§5.** Les administrateurs représentant respectivement les communes/provinces sont de sexe différent.~~ **§4.** Le nombre d'administrateurs indépendants est fixé à un maximum de deux. Ceux-ci sont nommés par l'Assemblée Générale à la majorité des ¾ des voix et sur présentation du Conseil d'Administration exprimé à la majorité de ¾ des voix. L'administrateur indépendant doit au moins répondre aux critères suivants : 1° durant une période de cinq années précédant sa nomination, ne pas avoir exercé un mandat de membre exécutif de l'organe de gestion, ou une fonction de membre du comité de direction ou de délégué à la gestion journalière, ni auprès de la société, ni auprès d'une société ou personne liée à celle-ci; 2° ne pas avoir siégé au conseil d'administration en tant qu'administrateur non exécutif pendant plus de trois mandats successifs, sans que cette période ne puisse excéder douze ans; 3° durant une période de trois années précédant sa nomination, ne pas avoir fait partie du personnel de direction, au sens de l'article 19, 2°, de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, de la société ou d'une société ou personne liée à celle-ci; 4° ne pas recevoir, ni avoir reçu, de rémunération ou un autre avantage significatif de nature patrimoniale de la société ou d'une société ou personne liée à celle-ci, en dehors des tantièmes et honoraires éventuellement perçus comme membre non exécutif de l'organe de gestion ou membre de l'organe de surveillance; 5° a) ne détenir aucun droit social représentant un dixième ou plus du capital, du fonds social ou d'une catégorie d'actions de la société; b) s'il détient des droits sociaux qui représentent une quotité inférieure à 10 % : – par l'addition des droits sociaux avec ceux détenus dans la même société par des sociétés dont l'administrateur indépendant a le contrôle, ces droits sociaux ne peuvent atteindre un dixième du capital, du fonds social ou d'une catégorie d'actions de la société; ou – les actes de disposition relatifs à ces actions ou l'exercice des droits y afférents ne peuvent être soumis à des stipulations conventionnelles ou à des engagements unilatéraux auxquels le membre indépendant de l'organe de gestion a souscrit; c) ne représenter en aucune manière un actionnaire rentrant dans les conditions du présent point; 6° ne pas entretenir, ni avoir entretenu au cours du dernier exercice social, une relation d'affaires significative avec la société ou une société ou personne liée à celle-ci, ni		Les administrateurs représentant chaque province sont désignés à la proportionnelle conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, selon une clé intégrant, pour chaque liste de candidats représentée au sein du conseil provincial, pour moitié le nombre de sièges détenus au sein du conseil provincial et pour moitié le nombre de voix obtenues lors des élections provinciales. §4. Le nombre d'administrateurs indépendants est fixé à un maximum de deux. Ceux-ci sont nommés par l'Assemblée Générale à la majorité des ¾ des voix et sur présentation du Conseil d'Administration exprimé à la majorité de ¾ des voix. L'administrateur indépendant doit au moins répondre aux critères suivants : 1° durant une période de cinq années précédant sa nomination, ne pas avoir exercé un mandat de membre exécutif de l'organe de gestion, ou une fonction de membre du comité de direction ou de délégué à la gestion journalière, ni auprès de la société, ni auprès d'une société ou personne liée à celle-ci; 2° ne pas avoir siégé au conseil d'administration en tant qu'administrateur non exécutif pendant plus de trois mandats successifs, sans que cette période ne puisse excéder douze ans; 3° durant une période de trois années précédant sa nomination, ne pas avoir fait partie du personnel de direction, au sens de l'article 19, 2°, de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, de la société ou d'une société ou personne liée à celle-ci; 4° ne pas recevoir, ni avoir reçu, de rémunération ou un autre avantage significatif de nature patrimoniale de la société ou d'une société ou personne liée à celle-ci, en dehors des tantièmes et honoraires éventuellement perçus comme membre non exécutif de l'organe de gestion ou membre de l'organe de surveillance; 5° a) ne détenir aucun droit social représentant un dixième ou plus du capital, du fonds social ou d'une catégorie d'actions de la société; b) s'il détient des droits sociaux qui représentent une quotité inférieure à 10 % : – par l'addition des droits sociaux avec ceux détenus dans la même société par des sociétés dont l'administrateur indépendant a le contrôle, ces droits sociaux ne peuvent atteindre un dixième du capital, du fonds social ou d'une catégorie d'actions de la société; ou – les actes de disposition relatifs à ces actions ou l'exercice des droits y afférents ne peuvent être soumis à des stipulations conventionnelles ou à des engagements unilatéraux auxquels le membre indépendant de l'organe de gestion a souscrit; c) ne représenter en aucune manière un actionnaire rentrant dans les conditions du présent point; 6° ne pas entretenir, ni avoir entretenu au cours du dernier exercice social, une relation d'affaires significative avec la société ou une société ou personne liée à celle-ci, ni directement ni en qualité d'associé, d'actionnaire, de membre de l'organe de gestion ou de membre du personnel de direction, au sens de l'article 19, 2°, de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, d'une société ou personne entretenant une telle relation; 7° ne pas avoir été au cours des trois dernières années, associé ou salarié du commissaire, actuel ou précédent, de la société ou d'une société ou personne liée à celle-ci; 8° ne pas être membre exécutif de l'organe de gestion d'une autre société dans laquelle un administrateur exécutif de la société siège en tant que membre non exécutif de l'organe de gestion ou membre de l'organe de surveillance, ni

		directement ni en qualité d'associé, d'actionnaire, de membre de l'organe de gestion ou de membre du personnel de direction, au sens de l'article 19, 2°, de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, d'une société ou personne entretenant une telle relation; 7° ne pas avoir été au cours des trois dernières années, associé ou salarié du commissaire, actuel ou précédent, de la société ou d'une société ou personne liée à celle-ci; 8° ne pas être membre exécutif de l'organe de gestion d'une autre société dans laquelle un administrateur exécutif de la société siège en tant que membre non exécutif de l'organe de gestion ou membre de l'organe de surveillance, ni entretenir d'autres liens importants avec les administrateurs exécutifs de la société du fait de fonctions occupées dans d'autres sociétés ou organes; 9° n'avoir, ni au sein de la société, ni au sein d'une société ou d'une personne liée à celle-ci au sens de l'article 11, ni conjoint ni cohabitant légal, ni parents ni alliés jusqu'au deuxième degré exerçant un mandat de membre de l'organe de gestion, de membre du comité de direction, de délégué à la gestion journalière ou de membre du personnel de direction, au sens de l'article 19, 2°, de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, ou se trouvant dans un des autres cas définis aux points 1° à 8. ~~Les administrateurs représentant les communes actionnaires sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes actionnaires conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.~~ ~~Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte des éventuels critères statutaires ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'apparentement ou de regroupement, pour autant que celles-ci soient transmises à l'intercommunale avant le 1er mars de l'année qui suit celle des élections communales et provinciales.~~ ~~Par contre, il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.~~ ~~Aux fonctions d'administrateur réservées aux communes, ne peuvent être nommés que des membres des conseils ou collèges communaux.~~ ~~Tout groupe politique démocratique disposant d'au moins un élu au sein des communes actionnaires et d'au moins un élu au Parlement wallon et non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle applicable à la composition du Conseil d'Administration des intercommunales, a droit à un siège d'observateur avec voix consultative.~~ ~~Les administrateurs représentant chaque province sont désignés à la proportionnelle conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, selon une clé intégrant, pour chaque liste de candidats représentée au sein du conseil provincial, pour moitié le nombre de sièges~~		entretenir d'autres liens importants avec les administrateurs exécutifs de la société du fait de fonctions occupées dans d'autres sociétés ou organes; 9° n'avoir, ni au sein de la société, ni au sein d'une société ou d'une personne liée à celle-ci au sens de l'article 11, ni conjoint ni cohabitant légal, ni parents ni alliés jusqu'au deuxième degré exerçant un mandat de membre de l'organe de gestion, de membre du comité de direction, de délégué à la gestion journalière ou de membre du personnel de direction, au sens de l'article 19, 2°, de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, ou se trouvant dans un des autres cas définis aux points 1° à 8.

		~~détenus au sein du conseil provincial et pour moitié le nombre de voix obtenues lors des élections provinciales.~~ ~~Les alinéas 2,3 et 4 du présent paragraphe sont mutatis mutandis applicables à la désignation des administrateurs des provinces actionnaires.~~		
Modifié + Déplacé	Article 46	L'Assemblée Générale peut accorder sur avis du comité de rémunération, un jeton de présence aux administrateurs et aux membres des organes restreints de gestion, ainsi que le remboursement de leurs frais réels de déplacement. De même, l'Assemblée Générale peut également accorder sur avis du comité de rémunération des émoluments liés aux fonctions de Président(s), et Vice-Président(s~~), et, éventuellement, au(x) Secrétaire(s) du Conseil d'Administration.~~ Les membres qui assistent à plusieurs réunions du même organe de la même intercommunale qui ont lieu le même jour n'ont droit qu'à un seul jeton de présence.	Article 34	L'Assemblée Générale peut accorder sur avis du comité de rémunération, un jeton de présence aux administrateurs et aux membres des organes restreints de gestion, ainsi que le remboursement de leurs frais réels de déplacement. De même, l'Assemblée Générale peut également accorder sur avis du comité de rémunération des émoluments liés aux fonctions de Président(s), et Vice-Président(s). Les membres qui assistent à plusieurs réunions du même organe de la même intercommunale qui ont lieu le même jour n'ont droit qu'à un seul jeton de présence.
Modifié + Déplacé	Article 33	Tout membre d'un conseil communal et, s'il échet, provincial ou de l'action sociale exerçant, à ce titre, un mandat dans une intercommunale ou une association de projet est réputé de plein droit démissionnaire dès l'instant où il cesse de faire partie de ce conseil communal et, s'il échet, provincial ou de l'action sociale. Tous les mandats dans les différents organes de l'intercommunale prennent fin immédiatement après la première assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux et, s'il échet, provinciaux; il est procédé, lors de la même assemblée générale, à l'installation des nouveaux organes. ~~Tout membre d'un Conseil communal exerçant, à ce titre, un mandat dans une Intercommunale est réputé de plein droit démissionnaire s'il cesse de faire partie de la liste politique sur laquelle il a été élu de par sa volonté ou suite à son exclusion. Tous les mandats dans les différents organes de l'intercommunale sont réputés prendre fin immédiatement après l'Assemblée Générale qui suit le renouvellement des Conseils communaux.~~	Article 35, §1er	§1er. Tout membre d'un conseil communal et, s'il échet, provincial ou de l'action sociale exerçant, à ce titre, un mandat dans une intercommunale ou une association de projet est réputé de plein droit démissionnaire dès l'instant où il cesse de faire partie de ce conseil communal et, s'il échet, provincial ou de l'action sociale. Tous les mandats dans les différents organes de l'intercommunale prennent fin immédiatement après la première assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux et, s'il échet, provinciaux; il est procédé, lors de la même assemblée générale, à l'installation des nouveaux organes.
Modifié + Déplacé	Articles 34	En cas de décès, de démission d'un administrateur ou en cas de perte du mandat sur base duquel l'administrateur a été désigné, le Conseil d'Administration procède à son remplacement provisoire (dans la catégorie à laquelle il appartient), l'administrateur ainsi nommé poursuit le mandat de celui qu'il remplace jusqu'à l'Assemblée Générale la plus proche, qui pourvoit à son remplacement définitif. ~~L'administrateur ainsi nommé achève le mandat de celui qu'il remplace.~~	Article 35, §2	§2. En cas de décès, de démission d'un administrateur ou en cas de perte du mandat sur base duquel l'administrateur a été désigné, le Conseil d'Administration procède à son remplacement provisoire (dans la catégorie à laquelle il appartient). L'administrateur ainsi nommé poursuit le mandat de celui qu'il remplace jusqu'à l'Assemblée Générale la plus proche, qui pourvoit à son remplacement définitif.
Déplacé	Article 37		Article 32, §3	
Modifié + Déplacé	Article 38	Le Conseil d'Administration se réunit à l'initiative du Président sur convocation du Directeur Général adressée conformément à l'article L1523-10, §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. ~~Le Conseil d'Administration et le comité de gestion de secteur se réunissent~~ se réunit ~~à l'initiative de leur~~ du Président sur convocation du Directeur Général. ~~A l'initiative de trois administrateurs, le Conseil peut être convoqué par le Directeur Général. Trois administrateurs ou membres du comité de gestion de secteur peuvent également inscrire un point à l'ordre du jour si le Président a refusé de le faire.~~ Les réunions se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué par la convocation.	Article 37	Le Conseil d'Administration se réunit à l'initiative du Président sur convocation du Directeur Général adressée conformément à l'article L1523-10, §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le Conseil d'Administration se réunit à l'initiative du Président sur convocation du Directeur Général. Les réunions se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué par la convocation.
Modifié et Déplacé	Article 39	Tout membre du Conseil d'Administration**,** ~~du comité de gestion de secteur ou~~ des organes qui en émanent peut donner procuration à un autre membre du même organe et de la même catégorie. Aucun membre ne peut être porteur de plus d'une procuration. Les procurations ne sont pas prises en compte dans le quorum de présence.	Article 38	Tout membre du Conseil d'Administration ou des organes qui en émanent peut donner procuration à un autre membre du même organe et de la même catégorie. Aucun membre ne peut être porteur de plus d'une procuration. Les procurations ne sont pas prises en compte dans le quorum de présence.

Modifié et Déplacé Ajout	Article 40	Le Conseil ~~et le Comité de gestion de secteur ne peuvent délibérer~~ ne peut délibérer que si la majorité des membres est présente physiquement ou à distance, conformément aux articles L6511-1 à L6511-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Cette majorité est requise, d'une part, pour le groupe des administrateurs représentant les actions A, d'autre part, pour l'ensemble du conseil.	Article 39	Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si la majorité des membres est présente physiquement ou à distance, conformément aux articles L6511-1 à L6511-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Cette majorité est requise, d'une part, pour le groupe des administrateurs représentant les actions A, d'autre part, pour l'ensemble du conseil.
		Les majorités requises pour prendre des décisions doivent être réunies à la fois pour l'ensemble des voix des administrateurs représentant les actions A et pour l'ensemble des voix des administrateurs. La majorité requise est la majorité simple, sauf dans les cas où les statuts en disposent autrement.	Article 40, §1er	**§1er.** Les décisions du Conseil d'Administration ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des voix exprimées, la majorité des voix des associés communaux présents ou représentés au sein de ces organes. Les majorités requises pour prendre des décisions doivent être réunies à la fois pour l'ensemble des voix des administrateurs représentant les actions A et pour l'ensemble des voix des administrateurs. La majorité requise est la majorité simple, sauf dans les cas où les statuts en disposent autrement.
Modifié + Déplacé	Article 41	Les délibérations du Conseil d'Administration ~~et du comité de gestion de secteur~~ font l'objet d'un procès-verbal, signé par le Directeur Général ~~Président et les Administrateurs qui le souhaitent~~ qui est mis à la disposition du conseil en même temps que l'ordre du jour et conservé au secrétariat du Conseil d'Administration.	Article 44	Les délibérations du Conseil d'Administration font l'objet d'un procès-verbal, signé par le Directeur Général qui est mis à la disposition du conseil en même temps que l'ordre du jour et conservé au secrétariat du Conseil d'Administration.
Ajout			Article 45	Les copies de délibérations à délivrer aux tiers sont signées par le Directeur Général ou son remplaçant.
Modifié + Déplacé	Article 43	Le Conseil d'Administration nomme et révoque le Directeur Général conformément à la procédure spécifiée à l'article L1523-27 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. En cas de révocation, l'intéressé peut appeler de la décision auprès de l'Assemblée Générale. Il peut se faire assister par un conseil. ~~Toutefois, le Conseil d'Administration peut désigner, en tant que Secrétaire du conseil, toute autre personne en dehors de ses membres.~~ Le Directeur général assiste ~~au Conseil d'Administration~~ aux réunions des différents organes de l'intercommunale avec voix consultative. ~~Le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général, nomme et révoque le personnel, règle ses attributions et fixe ses appointements et ce, en fonction du cadre et des barèmes approuvés par le Conseil d'Administration.~~	Article 41	Le Conseil d'Administration nomme et révoque le Directeur Général conformément à la procédure spécifiée à l'article L1523-27 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. En cas de révocation, l'intéressé peut appeler de la décision auprès de l'Assemblée Générale. Il peut se faire assister par un conseil. Toutefois, le Conseil d'Administration peut désigner, en tant que Secrétaire du conseil, toute autre personne en dehors de ses membres. Le Directeur général assiste aux réunions des différents organes de l'intercommunale avec voix consultative.
Modifié + Déplacé	Article 44	**§1**. Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration ou de disposition qui intéressent l'intercommunale. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou le décret ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale. **§2.** Le conseil d'administration est également compétent en matière de personnel, mais peut déléguer la mise en œuvre des décisions qu'il a prises dans le cadre des dispositions générales objectives en matière de personnel. Le conseil d'administration fixe les dispositions générales en matière de personnel dont : • Les conditions d'accès aux emplois et, le cas échéant, d'avancement, les modalités de publicité de l'appel à candidatures ainsi que la procédure d'évaluation du personnel de l'intercommunale ; • Les échelles de traitement, les allocations, indemnités et tout avantage du personnel de l'intercommunale. ~~**§2**. Le comité de gestion de secteur est seul compétent pour tous les actes qui intéressent exclusivement le secteur et pour lesquels le Conseil d'Administration a expressément délégué ses pouvoirs.~~	Article 42	§1. Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration ou de disposition qui intéressent l'intercommunale. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou le décret ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale. **§2.** Le conseil d'administration est également compétent en matière de personnel, mais peut déléguer la mise en œuvre des décisions qu'il a prises dans le cadre des dispositions générales objectives en matière de personnel. Le conseil d'administration fixe les dispositions générales en matière de personnel dont : • Les conditions d'accès aux emplois et, le cas échéant, d'avancement, les modalités de publicité de l'appel à candidatures ainsi que la procédure d'évaluation du personnel de l'intercommunale ; • Les échelles de traitement, les allocations, indemnités et tout avantage du personnel de l'intercommunale. §2. Le Conseil d'Administration désigne ses représentants dans les sociétés à participation publique locale et significative.

		~~**§3**. Le Conseil d'Administration ne peut toutefois déléguer ses pouvoirs est seul compétent, sans possibilité de délégation, en ce qui concerne le régime des cotisations sociales, l'émission d'obligations, l'établissement de l'inventaire, du bilan et du compte de résultat, le rapport spécifique sur les prises de participation intercommunale et plans stratégiques identifiant chaque secteur et incluant des prévisions financières pour l'exercice suivant, ni pour les règles qui concernent les dispositions générales en matière de personnel, ni de sa mission en cas de recours d'un agent contractuel ou statutaire.~~ ~~**§4**.Le Conseil d'Administration ou le comité de gestion des secteurs, dans les limites fixées au §2, peuvent notamment faire et recevoir tous paiements et en exiger et en donner quittance, faire et recevoir tous dépôts, acquérir, échanger ou aliéner, ainsi que prendre et céder à bail, même pour plus de neuf ans, tous biens meubles et immeubles, accepter tous transferts de biens meubles et immeubles affectés au service de l'intercommunale, accepter et recevoir tous subsides et subventions, accepter et recevoir tous legs et donations, convertir tous emprunts, avec ou sans garantie, consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements, hypothéquer les immeubles sociaux, contracter et effectuer tous prêts et avances avec stipulation de saisie exécution immobilière, renoncer à tous droits personnels ou réels, ainsi qu'à toutes garanties personnelles ou réelles, donner mainlevée, avant ou après paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies ou autres empêchements, plaider, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions et exécuter ou faire exécuter tous jugements, transiger, compromettre.~~ **§3.** Le Conseil d'Administration désigne ses représentants dans les sociétés à participation publique locale et significative. ~~Le Conseil d'Administration tient, au minimum, six réunions annuelles. A défaut, le Conseil d'Administration en explique les raisons dans le rapport annuel de gestion.~~		
Modifié + Déplacé	Article 49	Le Conseil d'Administration ~~et le comité de gestion de secteur~~ délègue~~nt~~ au Directeur Général les pouvoirs que nécessite l'administration journalière de l'intercommunale. Le Directeur Général prend toutes mesures pour la bonne gestion de l'intercommunale en application des décisions prises tant par le Conseil d'Administration que par le comité de gestion de secteur, prépare l'ordre du jour des comités de gestion de secteur et du bureau exécutif et prend toutes mesures urgentes d'administration.	Article 43, §1er	§1. Le Conseil d'Administration délègue au Directeur Général la gestion journalière de l'intercommunale. Par gestion journalière, on entend les actes et décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société ainsi que les actes et décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'Administration. Le Directeur Général prend toutes mesures pour la bonne gestion de l'Intercommunale en application des décisions prises par le Conseil d'Administration, prépare l'ordre du jour du conseil et prend toutes mesures urgentes d'administration. La délibération relative à la délégation de la gestion journalière précise les actes de gestion qui sont délégués et la durée de délégation d'un terme maximal de trois ans, renouvelable. Elle est votée à la majorité simple, publiée au Moniteur belge et notifiée aux actionnaires, aux administrateurs et aux éventuels délégués au contrôle. Elle prend fin après tout renouvellement intégral de Conseil d'Administration. §2. Sauf délégation spéciale donnée par le Conseil d'Administration, les actes qui engagent l'intercommunale sont signés par 1 administrateur et le Directeur Général. Dans les actions judiciaires et administratives, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel, l'Intercommunale est valablement représentée, en Belgique ou à l'étranger par le délégué à la gestion journalière. §3. Sauf délégation spéciale du Conseil d'Administration, les actes relevant de la gestion journalière sont signés, ainsi que la correspondance par le Directeur Général.
Supprimé	Article 45			
Déplacé	Article 46		Article 34	

Supprimé	Article 47			
Supprimé	Article 48			
Modifié + Déplacé	Article 49	**§1.** Le Conseil d'Administration délègue au Directeur Général la gestion journalière de l'intercommunale. Par gestion journalière, on entend les actes et décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société ainsi que les actes et décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'Administration. Le Directeur Général prend toutes mesures pour la bonne gestion de l'Intercommunale en application des décisions prises par le Conseil d'Administration, prépare l'ordre du jour du conseil et prend toutes mesures urgentes d'administration. ~~La délibération relative à la délégation de la gestion journalière précise les actes de gestion qui sont délégués et la durée de délégation d'un terme maximal de trois ans, renouvelable. Elle est votée à la majorité simple, publiée au *Moniteur belge* et notifiée aux actionnaires, aux administrateurs et aux éventuels délégués au contrôle. Elle prend fin après tout renouvellement intégral de Conseil d'Administration.~~ ~~Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir des majorités spéciales.~~ **§2.** Sauf délégation spéciale donnée par le Conseil d'Administration, les actes qui engagent l'intercommunale sont signés par 1 administrateur et le Directeur Général. Dans les actions judiciaires et administratives, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel, l'Intercommunale est valablement représentée, en Belgique ou à l'étranger par le délégué à la gestion journalière. ~~La signature d'un seul administrateur suffit pour donner quittance à la Poste, à BELGACOM et ses filiales et aux entreprises ou services de transports~~. **§3.** ~~Sans~~ Sauf délégation spéciale du Conseil d'Administration, les actes ~~journaliers~~ relevant de la gestion journalière ~~sont~~ signés, ainsi que la correspondance par le Directeur Général.	Article 43 §2	
Supprimé	Article 50			
Supprimé	Article 51			
Modifié + Déplacé	Article 52	Le Conseil d'Administration désigne en son sein un bureau exécutif unique pour l'ensemble des activités de l'intercommunale conformément à l'article L1523-18, §5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Il est composé de 5 membres dont l'administrateur indépendant issu du monde économique. ~~Ils sont de sexe différent et désignés à la proportionnelle de l'ensemble des conseils des communes, des provinces et des CPAS actionnaires, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.~~ ~~Le président et le vice-président de l'intercommunale sont membres du bureau exécutif. Ils sont issus de groupes politiques démocratiques différents. Le président assure la présidence du bureau exécutif. En cas de partage de voix, sa voix est prépondérante. Le Directeur général est systématiquement invité aux réunions, avec voix consultative sans être membre du bureau.~~	Article 46	Le Conseil d'Administration désigne en son sein un Bureau Exécutif unique pour l'ensemble des activités de l'intercommunale conformément à l'article L1523-18, §5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Il est composé de 5 membres dont l'administrateur indépendant issu du monde économique. Le président assure la présidence du bureau exécutif. En cas de partage de voix, sa voix est prépondérante.
Ajout			Article 47	Le Bureau Exécutif ne peut délibérer que si la majorité des membres est présente physiquement ou à distance, conformément aux articles L6511-1 à L6511-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Ajout			Article 48	Les décisions du Bureau Exécutif sont prises à la majorité simple.
Ajout			Article 49	Le Bureau Exécutif est compétent pour – La préparation et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration ; – Toutes les matières qui lui sont spécifiquement déléguées par le Conseil d'Administration ;

				– La gestion du personnel, conformément à la loi : à ce titre, le Bureau Exécutif a notamment le pouvoir d'engager, de suspendre ou de révoquer tous les agents. Le Bureau Exécutif peut déléguer ses compétences ainsi que l'exécution de ses décisions au Directeur Général. La délégation est votée à la majorité simple, publiée au Moniteur Belge et notifiée aux administrateurs.
Modifié + Déplacé	Article 53	**§1.** Le Conseil d'Administration constitue en son sein un comité de rémunération, composé au maximum de cinq administrateurs désignés parmi les représentants des communes, provinces ou CPAS actionnaires à la représentation proportionnelle, de l'ensemble des conseils des communes, des provinces et des CPAS actionnaires, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, à l'exception des administrateurs membres du bureau exécutif. Les mandats au sein de ce comité sont exercés à titre gratuit. **§2.** Le comité de rémunération émet, après en avoir informé le Conseil d'Administration, des recommandations à l'Assemblée Générale pour chaque décision relative aux jetons de présence, aux éventuelles indemnités de fonction et à tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion et du comité d'audit. Il établit annuellement et approuve un rapport d'évaluation écrit portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction au cours de l'exercice précédent ainsi que sur la politique globale de la rémunération. Il émet des recommandations au Conseil d'Administration. Il propose au Conseil d'Administration, une justification circonstanciée des rémunérations autres que les simples jetons de présence. Ce rapport est transmis au Conseil d'Administration et est annexé au rapport de gestion établi par les administrateurs en vertu de l'article L1523-16, alinéa 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Par dérogation à l'article L1523-10 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, sur proposition du comité de rémunération, le Conseil d'Administration adopte le règlement d'ordre intérieur du comité de rémunération.	Article 51	§1er. Le Conseil d'Administration constitue en son sein un Comité de Rémunération, composé au maximum de cinq administrateurs désignés parmi les représentants des communes, provinces ou CPAS actionnaires à la représentation proportionnelle, de l'ensemble des conseils des communes, des provinces et des CPAS actionnaires, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, à l'exception des administrateurs membres du bureau exécutif. Les mandats au sein de ce comité sont exercés à titre gratuit. §2. Le comité de rémunération émet, après en avoir informé le Conseil d'Administration, des recommandations à l'Assemblée Générale pour chaque décision relative aux jetons de présence, aux éventuelles indemnités de fonction et à tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion et du comité d'audit. Il établit annuellement et approuve un rapport d'évaluation écrit portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction au cours de l'exercice précédent ainsi que sur la politique globale de la rémunération. Il émet des recommandations au Conseil d'Administration. Il propose au Conseil d'Administration, une justification circonstanciée des rémunérations autres que les simples jetons de présence. Ce rapport est transmis au Conseil d'Administration et est annexé au rapport de gestion établi par les administrateurs en vertu de l'article L1523-16, alinéa 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Par dérogation à l'article L1523-10 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, sur proposition du comité de rémunération, le Conseil d'Administration adopte le règlement d'ordre intérieur du comité de rémunération.
Modifié + Déplacé	Article 54	~~**§1.** L'intercommunale constitue un comité d'audit au sein de son Conseil d'Administration.~~ **§2.** Le comité d'audit est composé de membres du Conseil d'Administration qui ne sont pas membres du bureau exécutif conformément à l'article L1523-26 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. ~~Le nombre maximum de membres du comité d'audit ne peut pas être supérieur à vingt-cinq pourcents du nombre de membres du Conseil d'Administration.~~ ~~Le président du comité d'audit est désigné par les membres du comité.~~ ~~Au moins un membre du comité d'audit dispose d'une expérience pratique et/ou de connaissances techniques en matière de comptabilité ou d'audit.~~ ~~Le titulaire de la fonction dirigeante locale au sein de l'intercommunale est systématiquement invité aux réunions, avec voix consultative.~~ ~~**§3.** Le Conseil d'Administration définit les missions du comité d'audit, lesquelles comprennent au minimum les missions suivantes :~~ ~~1° la communication au Conseil d'Administration d'informations sur les résultats du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés et l'explication sur la façon dont le contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés ont contribué à l'intégrité de l'information financière et sur le rôle que le comité d'audit a joué dans ce processus ;~~	Article 52	§1er. Le Comité d'Audit est composé de membres du Conseil d'Administration qui ne sont pas membres du Bureau Exécutif conformément à l'article L1523-26 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le nombre maximum de membres du comité d'audit ne peut pas être supérieur à vingt-cinq pourcents du nombre de membres du Conseil d'Administration. Le président du comité d'audit est désigné par les membres du comité. Au moins un membre du comité d'audit dispose d'une expérience pratique et/ou de connaissances techniques en matière de comptabilité ou d'audit. §2. Le Conseil d'Administration définit les missions du comité d'audit, lesquelles comprennent au minimum les missions suivantes : 1° la communication au Conseil d'Administration d'informations sur les résultats du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés et l'explication sur la façon dont le contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés ont contribué à l'intégrité de l'information financière et sur le rôle que le comité d'audit a joué dans ce processus ; 2° le suivi du processus d'élaboration de l'information financière et la présentation de recommandations ou de propositions pour en garantir l'intégrité ; 3° le suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de l'intercommunale ou de l'organisme ainsi que le suivi de l'audit interne et de son efficacité ;

		~~2° le suivi du processus d'élaboration de l'information financière et la présentation de recommandations ou de propositions pour en garantir l'intégrité ;~~ ~~3° le suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de l'intercommunale ou de l'organisme ainsi que le suivi de l'audit interne et de son efficacité ;~~ ~~4° le suivi du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés, en ce compris le suivi des questions et recommandations formulées par le réviseur d'entreprises chargé du contrôle légal des comptes consolidés ;~~ ~~5° l'examen et le suivi de l'indépendance du réviseur d'entreprises chargé du contrôle légal des comptes consolidés, en particulier pour ce qui concerne le bien-fondé de la fourniture de services complémentaires à la société.~~ ~~Le comité d'audit fait régulièrement rapport au Conseil d'Administration sur l'exercice de ses missions, au moins lors de l'établissement par celui-ci des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés.~~ **§2.** Sans préjudice de la possibilité pour le Conseil d'Administration d'étendre les missions confiées au Comité d'Audit, celui-ci exerce les missions énoncées à l'article L1523-26, §3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.		4° le suivi du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés, en ce compris le suivi des questions et recommandations formulées par le réviseur d'entreprises chargé du contrôle légal des comptes consolidés ; 5° l'examen et le suivi de l'indépendance du réviseur d'entreprises chargé du contrôle légal des comptes consolidés, en particulier pour ce qui concerne le bien-fondé de la fourniture de services complémentaires à la société. Le comité d'audit fait régulièrement rapport au Conseil d'Administration sur l'exercice de ses missions, au moins lors de l'établissement par celui-ci des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés.
Supprimé	Article 55			
Supprimé	Article 56			
CHAPITRE V - SURVEILLANCE DE L'INTERCOMMUNALE			**CHAPITRE V - SURVEILLANCE DE L'INTERCOMMUNALE**	
Modifié + Déplacé	Article 57	Un collège des contrôleurs aux comptes est ~~chargé de la surveillance de l'intercommunale~~ chargé du contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations au regard notamment du Code des sociétés et des statuts de l'intercommunale. La composition du Collège des contrôles aux comptes est déterminée par l'article L1523-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. ~~Il est composé d'un réviseur et d'un membre de l'organe habilité à cet effet qui sera créé par le Parlement wallon.~~ ~~Le ou les réviseurs sont nommés par l'Assemblée Générale parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des réviseurs d'entreprises.~~ ~~Le représentant de l'organe de contrôle régional précité est nommé sur la proposition de ce dernier par l'Assemblée Générale.~~ ~~Avant la création de l'organe précité, seul le réviseur exercera un contrôle de l'intercommunale.~~	Article 53	Un collège des contrôleurs aux comptes est chargé du contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations au regard notamment du Code des sociétés et des statuts de l'intercommunale. La composition du Collège des contrôles aux comptes est déterminée par l'article L1523-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Modifié + Déplacé	Article 58	~~Le collège des contrôleurs aux comptes établit un rapport distinct à communiquer au Conseil d'Administration et au comité de gestion de secteur et ce, au moins quarante jours avant la date de l'Assemblée Générale ordinaire.~~	Article 54	Le commissaire-réviseur établit un rapport conformément à la loi et le communique au Conseil d'Administration. Les comptes annuels, le rapport du collège des contrôleurs aux comptes, le rapport spécifique relatif aux prises de participation, le plan stratégique tous les trois ans ou le rapport d'évaluation annuel sur celui-ci, ainsi que le rapport de gestion de l'intercommunale, sont adressés chaque année au moins trente jours avant l'Assemblée générale, à tous les membres des conseils communaux et provinciaux des communes et provinces associées, en même temps qu'aux associés et de la même manière, afin que soit organisé un débat dans chaque conseil ou dans une commission spéciale organisée à cette fin au sein du conseil.
Modifié + Déplacé	Article 59	~~Trente jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale ordinaire, le commissaire-réviseur établit un rapport conformément à la loi et le communique au Conseil d'Administration et au comité de gestion de secteur.~~ ~~Le collège des contrôleurs aux comptes y compris le commissaire-réviseur exerceront leur contrôle conformément à la loi.~~	Article 49	Le collège des contrôleurs aux comptes y compris le commissaire-réviseur exerceront leur contrôle conformément à la loi. Ils ont le droit d'assister aux Assemblées Générales, appelées à délibérer sur base des rapports établis par eux.

		~~Ils ont le droit d'assister aux Assemblées Générales, appelées à délibérer sur base des rapports établis par eux.~~		
Déplacé	**CHAPITRE VI – MODALITÉS DE RETRAIT D'UN ACTIONNAIRE**		**CHAPITRE III – SECTION 2**	
Modifié + Déplacé	Article 60		Article 14	
Déplacé	Article 61		Article 15	
Déplacé	Article 62		Article 16	
Déplacé	Article 63		Article 17	
Déplacé	**CHAPITRE VII – PRISE DE PARTICIPATION**		**CHAPITRE III SECTION 4**	
Modifié + Déplacé	Article 55		Article 20	
	CHAPITRE VIII – COMPTABILITÉ – INVENTAIRE – BALANCE – BÉNÉFICE – RÉPARTITION DES BÉNÉFICES		**CHAPITRE VIII – COMPTABILITÉ – INVENTAIRE – BALANCE – BÉNÉFICE – RÉPARTITION DES BÉNÉFICES**	
Modifié + Déplacé	Article 65	**§1er.** La comptabilité de l'intercommunale est tenue selon la législation relative à la comptabilité des entreprises. Chaque secteur et sous-secteur de l'intercommunale possède son propre patrimoine et son propre résultat. ~~La comptabilité du secteur II distingue l'ensemble des recettes, coûts et charges propres aux communes du Borinage et aux communes du Centre.~~ **§2.** Les comptes annuels, le rapport du collège des contrôleurs aux comptes et celui du réviseur, le rapport spécifique relatif aux prises de participations, le plan stratégique triennal ou son évaluation annuelle ainsi que le rapport de gestion de l'intercommunale et des associations ou sociétés auxquelles elle participe sont adressés chaque année à tous les membres des Conseils communaux et provinciaux des communes et provinces actionnaires, en même temps qu'aux actionnaires, afin que soit organisé un débat dans chaque conseil ou dans une commission spéciale organisée à cette fin au sein du conseil. **§3.** L'intercommunale est tenue de disposer d'une trésorerie propre, dont la gestion est organisée par les services internes de l'intercommunale selon des directives à fixer par le Conseil d'Administration ~~ou le comité de gestion de secteur pour ce qui le concerne~~. **§4.** Les modalités de contrôle financier sont arrêtées par le Conseil d'Administration ~~sur proposition du comité de gestion de secteur pour ce qui le concerne,~~ qui désigne le responsable de la gestion des paiements et encaissements. Un responsable des encaissements est désigné pour chaque secteur d'activité. **§5.** L'exercice social commence le premier janvier et prend fin le trente et un décembre. Le premier exercice commence toutefois à la date de la constitution et prend fin le trente et un décembre de la même année.	Article 56	§1er. La comptabilité de l'intercommunale est tenue selon la législation relative à la comptabilité des entreprises. Chaque secteur et sous-secteur de l'intercommunale possède son propre patrimoine et son propre résultat. §2. Les comptes annuels, le rapport du collège des contrôleurs aux comptes et celui du réviseur, le rapport spécifique relatif aux prises de participations, le plan stratégique triennal ou son évaluation annuelle ainsi que le rapport de gestion de l'intercommunale et des associations ou sociétés auxquelles elle participe sont adressés chaque année à tous les membres des Conseils communaux et provinciaux des communes et provinces actionnaires, en même temps qu'aux actionnaires, afin que soit organisé un débat dans chaque conseil ou dans une commission spéciale organisée à cette fin au sein du conseil. §3. L'intercommunale est tenue de disposer d'une trésorerie propre, dont la gestion est organisée par les services internes de l'intercommunale selon des directives à fixer par le Conseil d'Administration. §4. Les modalités de contrôle financier sont arrêtées par le Conseil d'Administration qui désigne le responsable de la gestion des paiements et encaissements. Un responsable des encaissements est désigné pour chaque secteur d'activité. §5. L'exercice social commence le premier janvier et prend fin le trente et un décembre. Le premier exercice commence toutefois à la date de la constitution et prend fin le trente et un décembre de la même année.
Modifié + Déplacé	Article 66	Vu la constitution de secteurs et sous-secteurs, des comptes distincts reprendront les opérations qui ont trait à chacun des secteurs et sous-secteurs d'activités, les frais généraux communs étant répartis suivant les critères établis par le Conseil d'Administration ~~sur avis du comité de gestion de secteur le cas échéant~~.	Article 57	Vu la constitution de secteurs et sous-secteurs, des comptes distincts reprendront les opérations qui ont trait à chacun des secteurs et sous-secteurs d'activités, les frais généraux communs étant répartis suivant les critères établis par le Conseil d'Administration.
Modifié + Déplacé	Article 67	Les comptes sont arrêtés au 31 décembre de chaque année. Le Conseil d'Administration, ~~et/ou le comité de gestion de secteur pour ce qui le concerne,~~ dressent l'inventaire, les comptes annuels, le bilan, le compte de résultats, la liste des adjudicataires et la répartition des bénéfices éventuels et ce, conformément aux statuts. Le Conseil d'Administration ~~et/ou le comité de gestion de secteur pour ce qui le concerne~~ décident des modalités de réévaluation éventuelle des immobilisations et ce, conformément à la législation comptable.	Article 58	Les comptes sont arrêtés au 31 décembre de chaque année. Le Conseil d'Administration dresse l'inventaire, les comptes annuels, le bilan, le compte de résultats, la liste des adjudicataires et la répartition des bénéfices éventuels et ce, conformément aux statuts. Le Conseil d'Administration décide des modalités de réévaluation éventuelle des immobilisations et ce, conformément à la législation comptable.
Modifié + Déplacé	Article 68	Dans le cas où pour un des secteurs, l'exercice se clôture par des pertes nonobstant appel à cotisation conformément à ~~l'article 15~~ 19, les pertes seront amorties pour chaque commune actionnaire par prélèvement sur les résultats des autres secteurs auxquelles ces communes sont actionnaires à l'exception du résultat du sous-secteur III.B en conformité avec le Code	Article 58	Dans le cas où pour un des secteurs, l'exercice se clôture par des pertes nonobstant appel à cotisation conformément à l'article 19, les pertes seront amorties pour chaque commune actionnaire par prélèvement sur les résultats des autres secteurs auxquelles ces communes sont actionnaires à l'exception du résultat du sous-secteur III.B en conformité avec le Code

		de la démocratie locale et de la décentralisation. Pour les autres communes, il y aura une intervention des actionnaires dans la perte.		de la démocratie locale et de la décentralisation. Pour les autres communes, il y aura une intervention des actionnaires dans la perte.
Modifié + Déplacé	Article 69	Le Conseil d'Administration ~~et/ou le comité de gestion de secteur mettent~~ met à la disposition du collège des contrôleurs aux comptes, sans déplacement, tous documents et pièces nécessaires au contrôle des écritures.	Article 59	Le Conseil d'Administration met à la disposition du collège des contrôleurs aux comptes, sans déplacement, tous documents et pièces nécessaires au contrôle des écritures.
Modifié + Déplacé	Article 70	**§1**. Le résultat net d'un secteur, est le solde du compte de résultats qui est constitué par la différence entre, d'une part, le total de toutes les rentrées provenant de l'activité de l'intercommunale relative à ce secteur, c'est-à-dire les recettes de toute nature, provenant de l'activité du secteur, les revenus des capitaux et, éventuellement, des immeubles, les subsides éventuels des pouvoirs publics et les libéralités simplifiées ainsi que les cotisations demandées aux actionnaires en fonction des dispositions de l'article 19 ~~15~~, et, d'autre part, le total de tous les frais et charges directs ou indirects, auxquels cette activité a donné lieu, en ce compris les frais généraux communs dont question à l'article 56 ~~61.~~ **§2.** Le résultat net de l'intercommunale est le solde du compte de résultats de tous les secteurs après application des dispositions ~~de l'article~~ des articles 55 et 56 ~~63~~. Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale décidera lors de l'approbation des comptes annuels, de l'affectation des résultats des différents secteurs selon les critères suivants : 1. Cinq (5) pour cent pour la constitution du fonds légal de réserve sur une base consolidée. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire dès que cette réserve aura atteint dix (10) pour cent de la partie indisponible des capitaux propres constitués des apports des actionnaires. La réserve légale a été complètement constituée ~~a été~~ et convertie de plein droit en capitaux indisponibles lors de l'entrée en vigueur du Code de Société et des Associations au 1er janvier 2020. 2. Pour le sous-secteur III.B, attribution d'un dividende aux actionnaires au prorata des dividendes distribués par ~~l' IPFH~~ CENEO selon la procédure suivante : a) Il est d'abord attribué à chaque commune actionnaire un talon égal à quatre-vingts (80) pour cent de la moyenne des dividendes attribués à ladite commune par ~~IPFH~~ CENEO pour les exercices : ○ mil neuf cent nonante-sept à deux mil six pour les secteurs ou sous-secteurs "électricité" ; ○ deux mil quatre à deux mil six pour les secteurs ou sous-secteurs "gaz". Le talon, sur proposition des comités de secteur concernés, peut être revu par l'Assemblée Générale de ~~IPFH~~ CENEO. Si le montant global à répartir entre toutes les communes est inférieur à la somme des montants dont il est question au paragraphe précédent, ces derniers seront réduits à due concurrence; dans le cas contraire, le solde sera réparti conformément au point b) ci-dessous. b) Le solde sera réparti entre les communes actionnaires suivant la méthode décrite ci-dessous : (X * Y/W) * [(0,5 * Ean/Tot. Ean) + (0,5 * Lg/Tot. Lg)]	Article 61	**§1**. Le résultat net d'un secteur, est le solde du compte de résultats qui est constitué par la différence entre, d'une part, le total de toutes les rentrées provenant de l'activité de l'intercommunale relative à ce secteur, c'est-à-dire les recettes de toute nature, provenant de l'activité du secteur, les revenus des capitaux et, éventuellement, des immeubles, les subsides éventuels des pouvoirs publics et les libéralités simplifiées ainsi que les cotisations demandées aux actionnaires en fonction des dispositions de l'article 19, d'autre part, le total de tous les frais et charges directs ou indirects, auxquels cette activité a donné lieu, en ce compris les frais généraux communs dont question à l'article 56. **§2.** Le résultat net de l'intercommunale est le solde du compte de résultats de tous les secteurs après application des dispositions des articles 55 et 56. Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale décidera lors de l'approbation des comptes annuels, de l'affectation des résultats des différents secteurs selon les critères suivants : 4. Cinq (5) pour cent pour la constitution du fonds légal de réserve sur une base consolidée. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire dès que cette réserve aura atteint dix (10) pour cent de la partie indisponible des capitaux propres constitués des apports des actionnaires. La réserve légale a été complètement constituée et convertie de plein droit en capitaux indisponibles lors de l'entrée en vigueur du Code de Société et des Associations au 1er janvier 2020. 5. Pour le sous-secteur III.B, attribution d'un dividende aux actionnaires au prorata des dividendes distribués par CENEO selon la procédure suivante : c) Il est d'abord attribué à chaque commune actionnaire un talon égal à quatre-vingts (80) pour cent de la moyenne des dividendes attribués à ladite commune par CENEO pour les exercices : ○ mil neuf cent nonante-sept à deux mil six pour les secteurs ou sous-secteurs "électricité" ; ○ deux mil quatre à deux mil six pour les secteurs ou sous-secteurs "gaz". Le talon, sur proposition des comités de secteur concernés, peut être revu par l'Assemblée Générale de CENEO. Si le montant global à répartir entre toutes les communes est inférieur à la somme des montants dont il est question au paragraphe précédent, ces derniers seront réduits à due concurrence; dans le cas contraire, le solde sera réparti conformément au point b) ci-dessous. d) Le solde sera réparti entre les communes actionnaires suivant la méthode décrite ci-dessous : (X * Y/W) * [(0,5 * Ean/Tot. Ean) + (0,5 * Lg/Tot. Lg)]

		+ (X * Z/W) * [(0,5 * kWh/Tot. kWh) + (0,5 * Lg/Tot. Lg)] Les données utilisées sont celles relevées au trente et un décembre de l'exercice dont on clôture les comptes. X = dividendes totaux à distribuer sous déduction de la somme des talons prévus au point a) Y = Somme des dividendes attribués par le GRD à ~~IPFH~~ CENEO Z = Somme des dividendes perçus par ~~IPFH~~ CENEO autres que ceux versés par le GRD W = Y+Z EAN = Nombre de codes EAN relevés sur le territoire de la commune. Tot. EAN = total des codes EAN relevés sur le territoire des communes. kWh = nombre de kWh relevés et transportés sur le territoire de la commune servant au calcul de la redevance pour occupation du domaine public. Tot. kWh = total des kWh relevés et transportés sur le territoire des communes servant au calcul de la redevance pour occupation du domaine public. Lg = longueur du réseau en mètre relevée sur le territoire de la commune servant au calcul de la redevance pour occupation du domaine public. Tot. Lg = total des longueurs de réseau en mètre relevées sur le territoire des communes servant au calcul de la redevance pour occupation du domaine public. Les actionnaires autorisent irrévocablement l'intercommunale à retenir sur les dividendes attribués aux titulaires de actions A.bis toutes sommes dont ils sont débiteurs vis-à-vis d'elle. 3. En cas d'excédent dans un secteur ou sous-secteur, l'Assemblée Générale décidera de son affectation sur proposition du Conseil d'Administration. **§3.** Pour le sous-secteur III.C, les présents statuts donnent au Conseil d'Administration ~~sur proposition du Comité de gestion du secteur Participations s'il échet,~~ le pouvoir de distribuer un acompte à imputer sur le dividende qui sera distribué sur le résultat de l'exercice en cours déterminé sur base des dispositions de l'article 60 ~~63~~. **§4.** En conformité avec les dispositions de l'article 60 ~~63~~ des statuts et uniquement pour le sous-secteur III.B, le Conseil d'Administration peut attribuer~~, sur proposition éventuelle du Comité de gestion du secteur Participations s'il échet,~~ un ou plusieurs acomptes sur dividendes de ce sous-secteur à prélever sur les résultats de l'exercice en cours, en tenant compte du résultat reporté du sous-secteur. Le premier acompte ne peut intervenir qu'au minimum 6 mois après la clôture et approbation des comptes de l'exercice n-1 des intercommunales IDEA et ~~IPFH~~ CENEO.		+ (X * Z/W) * [(0,5 * kWh/Tot. kWh) + (0,5 * Lg/Tot. Lg)] Les données utilisées sont celles relevées au trente et un décembre de l'exercice dont on clôture les comptes. X = dividendes totaux à distribuer sous déduction de la somme des talons prévus au point a) Y = Somme des dividendes attribués par le GRD à CENEO Z = Somme des dividendes perçus par CENEO autres que ceux versés par le GRD W = Y+Z EAN = Nombre de codes EAN relevés sur le territoire de la commune. Tot. EAN = total des codes EAN relevés sur le territoire des communes. kWh = nombre de kWh relevés et transportés sur le territoire de la commune servant au calcul de la redevance pour occupation du domaine public. Tot. kWh = total des kWh relevés et transportés sur le territoire des communes servant au calcul de la redevance pour occupation du domaine public. Lg = longueur du réseau en mètre relevée sur le territoire de la commune servant au calcul de la redevance pour occupation du domaine public. Tot. Lg = total des longueurs de réseau en mètre relevées sur le territoire des communes servant au calcul de la redevance pour occupation du domaine public. Les actionnaires autorisent irrévocablement l'intercommunale à retenir sur les dividendes attribués aux titulaires de actions A.bis toutes sommes dont ils sont débiteurs vis-à-vis d'elle. 6. En cas d'excédent dans un secteur ou sous-secteur, l'Assemblée Générale décidera de son affectation sur proposition du Conseil d'Administration. **§3.** Pour le sous-secteur III.C, les présents statuts donnent au Conseil d'Administration le pouvoir de distribuer un acompte à imputer sur le dividende qui sera distribué sur le résultat de l'exercice en cours déterminé sur base des dispositions de l'article 60. **§4.** En conformité avec les dispositions de l'article 60 des statuts et uniquement pour le sous-secteur III.B, le Conseil d'Administration peut attribuer un ou plusieurs acomptes sur dividendes de ce sous-secteur à prélever sur les résultats de l'exercice en cours, en tenant compte du résultat reporté du sous-secteur. Le premier acompte ne peut intervenir qu'au minimum 6 mois après la clôture et approbation des comptes de l'exercice n-1 des intercommunales IDEA et CENEO.

		Le premier acompte est limité au solde du dividende ordinaire tel qu'arrêté par le plan stratégique ~~IPFH~~ CENEO et qui sera versé par ~~IPFH~~ CENEO après approbation de ses comptes, au sous-secteur III.B de l'intercommunale IDEA. Ce premier acompte sera réparti entre les communes actionnaires du sous-secteur III.B de l'Intercommunale conformément aux dispositions des articles 55 et 56 ~~l'article 70, § 2. 2~~. Le Conseil d'Administration~~, sur proposition éventuelle du Comité de gestion du secteur Participations~~ a la possibilité de distribuer un second acompte sur dividende sur base des mêmes modalités de ce qui est défini à l'alinéa 1er en décembre de l'exercice n. Le versement de ce second acompte est au maximum : • le montant de l'acompte sur dividende reçu de ~~IPFH~~ CENEO en décembre de l'exercice n; • tenant compte de la trésorerie disponible estimée du sous-secteur au moment du versement de l'acompte. Si les acomptes ainsi distribués excèdent le montant des dividendes arrêtés ultérieurement par l'Assemblée Générale, ils sont, dans cette mesure, considérés comme à valoir sur les dividendes suivants.		Le premier acompte est limité au solde du dividende ordinaire tel qu'arrêté par le plan stratégique CENEO et qui sera versé par CENEO après approbation de ses comptes, au sous-secteur III.B de l'intercommunale IDEA. Ce premier acompte sera réparti entre les communes actionnaires du sous-secteur III.B de l'Intercommunale conformément aux dispositions des articles 55 et 56. Le Conseil d'Administration a la possibilité de distribuer un second acompte sur dividende sur base des mêmes modalités de ce qui est défini à l'alinéa 1er en décembre de l'exercice n. Le versement de ce second acompte est au maximum : • le montant de l'acompte sur dividende reçu de CENEO en décembre de l'exercice n; • tenant compte de la trésorerie disponible estimée du sous-secteur au moment du versement de l'acompte. Si les acomptes ainsi distribués excèdent le montant des dividendes arrêtés ultérieurement par l'Assemblée Générale, ils sont, dans cette mesure, considérés comme à valoir sur les dividendes suivants.
Déplacé	Article 71	Les actionnaires prennent en charge le déficit de l'intercommunale dès que l'actif net est réduit à un montant inférieur aux trois quarts des capitaux propres constitués des apports des actionnaires.	Article 62	Les actionnaires prennent en charge le déficit de l'intercommunale dès que l'actif net est réduit à un montant inférieur aux trois quarts des capitaux propres constitués des apports des actionnaires.
	CHAPITRE IX - PROROGATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION - RETRAIT		**CHAPITRE IX - PROROGATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION - RETRAIT**	
Modifié + Déplacé	Article 72	L'intercommunale peut être prorogée sur décision de l'Assemblée générale conformément à l'article L1523-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ~~pour un ou plusieurs termes dont chacun ne peut toutefois dépasser trente ans.~~ ~~La prorogation est acquise pour autant que les conseils communaux et, s'il échet, les conseils provinciaux concernés aient été appelés à en délibérer et pour autant que cette demande de prorogation recueille la majorité requise pour l'adoption des modifications statutaires.~~ ~~Aucun actionnaire ne peut cependant être tenu au-delà du terme fixé avant que n'intervienne la prorogation.~~	Article 63	L'intercommunale peut être prorogée, sur décision de l'Assemblée générale conformément à l'article L1523-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Modifié + Déplacé	Article 73	Conformément à l'article L1523-21 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'intercommunale avant l'expiration du terme fixé par les statuts qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des actionnaires communaux, après que les Conseils communaux des communes actionnaires aient été appelés à délibérer sur ce point.	Article 64	Conformément à l'article L1523-21 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'intercommunale avant l'expiration du terme fixé par les statuts qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des actionnaires communaux, après que les Conseils communaux des communes actionnaires aient été appelés à délibérer sur ce point.
Modifié + Déplacé	Article 74	En cas de dissolution avant terme, de non-prorogation ou de retrait de l'intercommunale, la commune ou l'association appelée à exercer tout ou partie de l'activité précédemment confiée à l'intercommunale est tenue de respecter les modalités définies à l'article L1523-22 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. ~~la commune ou l'association appelée à exercer tout ou partie de l'activité précédemment confiée à l'intercommunale est tenue de reprendre à son juste prix, selon une estimation réalisée à dire d'experts, les installations ou établissements situés sur son territoire et destinés exclusivement à la réalisation de l'objet social en ce qui la concerne ainsi que, suivant les modalités à déterminer entre les parties, le personnel de l'intercommunale affecté à l'activité reprise. Les biens reviennent cependant gratuitement à la commune dans la mesure où ils ont été financés totalement par celle-ci ou encore dès que ceux-ci, situés sur le territoire de la commune et affectés à son usage par l'intercommunale, ont été complètement amortis. Par contre,~~	Article 65	En cas de dissolution avant terme, de non-prorogation ou de retrait de l'intercommunale, la commune ou l'association appelée à exercer tout ou partie de l'activité précédemment confiée à l'intercommunale est tenue de respecter les modalités définies à l'article L1523-22 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

		~~l'affectation des installations et établissements à usage commun ainsi que les charges y afférentes font l'objet d'un accord entre les parties, ainsi que les biens financés par l'intercommunale ou à l'aide de subsides d'autres administrations publiques qui ne sont pas amortis.~~ ~~La commune qui se retire a le droit de recevoir sa part dans l'association telle qu'elle résultera du bilan de l'exercice social au cours duquel le retrait devient effectif.~~ ~~La reprise de l'activité de l'intercommunale par la commune ou une autre association ne prend cours qu'à partir du moment où tous les montants dus à l'intercommunale ont été effectivement payés à cette dernière, l'activité continuant entre temps à être exercée par celle ci.~~		
Déplacé	Article 75		Article 66	